



**Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité  
des personnels de l'Académie de Clermont Ferrand  
(abrogent les lignes directrices de gestion académiques présentées en CTA du 21 janvier 2020 et  
les notes de service départementales et académiques relatives aux mouvements précédents)**

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

L'Académie de Clermont-Ferrand, située au sein de la région Auvergne Rhône Alpes, se compose de quatre départements : Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme, soit une surface de plus de 26 000 km<sup>2</sup>. A la rentrée 2020, plus de 348 000 élèves sont scolarisés dans les 1543 établissements de l'Académie<sup>1</sup>. Ces établissements, de typologie variée, sont diversement répartis sur le territoire, dans des zones urbaines et péri-urbaines, rurales, et de montagne.

En cohérence avec son projet stratégique, l'académie de Clermont-Ferrand favorise la mobilité des personnels, dans la limite des moyens alloués et des nécessités de service.

Les services académiques accompagnent les projets de mobilité des agents (entrante, sortante, interne) dans le cadre des procédures définies par les lignes directrices de gestion ministérielles

- **Les lignes directrices de gestion académiques déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité de l'Académie de Clermont Ferrand.**

L'Académie favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la **possibilité de parcours diversifiés** tout en veillant au respect des **enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement**.

L'Académie porte également une attention particulière sur les zones ou territoires connaissant des difficultés particulières de recrutement (éducation prioritaire, rural isolé, montagne, territoires à forte activité dans les champs de la jeunesse et des sports...).

Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

- **Les lignes directrices de gestion académiques définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité.**

Les différents processus de mobilité s'articulent, pour l'ensemble des corps, autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

- **L'Académie accompagne tous ses personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et s'attache à garantir leur meilleure information tout au long des procédures.**

Afin de prendre en compte notamment les particularités de chaque territoire, le recteur d'académie édicte, en tant que de besoin, ses propres lignes directrices de gestion qui doivent être **rendues compatibles avec les lignes directrices de gestion ministérielles**.

---

<sup>1</sup> Division Statistique et Evaluation : *Constat et prévisions des effectifs*, octobre 2020

Les lignes directrices de gestion académiques sont établies pour 3 ans et peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de cette période.

Les lignes de gestion académiques sont soumises, pour avis, au comité technique académique. Elles peuvent être également présentées, pour information, au comité technique spécial concerné.

Un bilan de la mise en œuvre de ces lignes directrices de gestion est présenté chaque année devant le comité technique compétent.

### **I- Une politique visant à favoriser la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité du service**

La politique de mobilité de l'Académie a pour objectif de favoriser la **construction de parcours professionnels** tout en répondant à la **nécessité de pourvoir les postes vacants** afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les **besoins des services**.

Elle s'inscrit en outre dans le respect des dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, et en particulier l'article 4 selon lequel la mobilité est **un droit reconnu à chaque fonctionnaire**.

**L'affectation des lauréats de concours** constitue la **première étape du parcours professionnel** des agents et représente pour l'Académie un moyen de pourvoir des postes vacants.

#### **I-1 Les mobilités au sein de l'Académie :**

L'Académie organise différents processus de mobilité sur les quatre départements qui la composent (Allier, Cantal, Haute Loire, Puy de Dôme) afin d'aider ses personnels à construire, enrichir, diversifier et valoriser leur parcours de carrière.

##### **I-1-1 Les mouvements**

Les **campagnes annuelles** de mutations « à date » permettent de gérer le volume important des demandes, de garantir aux agents de réelles possibilités d'entrée dans les services et établissements de l'Académie et de satisfaire, autant que faire se peut, les demandes formulées au titre des priorités légales.

Pour les personnels ATSS, les mutations au **fil de l'eau** permettent, au moyen des postes publiés sur la place de l'emploi public (PEP), de répondre au besoin de recrutements sur des profils particuliers et/ou urgents.

##### **I-1-2 Les détachements au sein d'un corps relevant du MENJS**

L'accueil en détachement a pour objectif **de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels**. Il est un des leviers de la gestion des ressources humaines pour répondre aux besoins du service et garantir la qualité et la continuité du service public de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Les détachements entrants permettent aux personnels du MENJS de **diversifier leur parcours** professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles au sein d'un autre corps du ministère.

Une attention particulière est portée aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du **reclassement** dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ils permettent également d'accueillir des fonctionnaires d'autres fonctions publiques dont les parcours professionnels et les **profils diversifiés** sont susceptibles de répondre à des besoins des services et d'enrichir ainsi les missions dévolues aux corps du MENJS. Certains d'entre eux sont engagés dans une **reconversion professionnelle** pouvant les conduire à une intégration dans le corps d'accueil.

L'Académie accueille dans ses différents corps par la voie du détachement des fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent.

**Deux conditions cumulatives** sont requises pour pouvoir être candidat :

- les **corps** d'accueil et d'origine doivent être de **catégorie et de niveau comparable**, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers.
- les candidats au détachement doivent par ailleurs **justifier de la détention du diplôme exigé par les statuts particuliers du corps d'accueil**.

Les personnels en position de disponibilité ou de détachement sont réintégrés dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être accueillis en détachement dans leur corps d'accueil

L'Académie peut accueillir également des fonctionnaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les candidats au détachement doivent :

- soit avoir la qualité de fonctionnaire dans leur Etat d'origine ;
- soit occuper ou avoir occupé un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement de leur État membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations, des collectivités territoriales ou des établissements publics français.

Les missions des fonctions dévolues aux corps d'accueil auxquels ils peuvent accéder par la voie de détachement doivent correspondre aux fonctions précédemment occupées par les intéressés.

Le niveau de diplôme exigé des candidats ressortissants de l'Union européenne, et remplissant les conditions pour être détachés, est le même que celui demandé aux autres fonctionnaires titulaires selon le corps d'accueil visé.

- Situation particulière des militaires :

L'accueil de ces personnels s'effectue dans le cadre du **dispositif particulier du détachement sur emplois contingentés**, fixé par l'article L. 4139-2 du Code de la défense. La commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) est chargée de la mise en œuvre de cette procédure de recrutement conjointement avec la DGRH du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

## **I-2 Les mobilités hors du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

### **1-2-1 Les détachements sortants en France**

Des possibilités de mobilité par la voie du détachement existent également vers les administrations et établissements publics relevant d'autres ministères, les collectivités territoriales, et établissements publics territoriaux, ainsi qu'auprès d'organismes privés dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche, du secteur associatif, etc.

## 1-2-2 Les mobilités à l'étranger

### ▪ Les détachements sortants

Les détachements sortants, notamment dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger constitué d'écoles ou établissements homologués par le MENJS, d'établissements relevant d'un opérateur ou d'une association tels que l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, la Mission laïque française ou l'Association franco-libanaise pour l'éducation et la culture, ou établissements partenaires), ou dans le réseau culturel français à l'étranger ou dans d'autres institutions constituent un **autre** levier de la mobilité à disposition des agents, et contribuent au rayonnement du ministère.

Pour être détachés à l'étranger, les personnels doivent avoir accompli **une durée minimale de service<sup>2</sup>** dans leur corps. Cette durée permet de bénéficier d'un continuum de formation, d'appréhender les différentes compétences propres aux métiers et d'avoir une bonne connaissance du système éducatif français.

La **durée d'un détachement à l'étranger** est encadrée pour permettre à un nombre plus important d'agents de pouvoir bénéficier d'une telle expérience.

Les agents peuvent demander un nouveau détachement à l'étranger après **une durée minimale** leur permettant de **valoriser en France l'expérience** développée à l'étranger.

Les personnels du MENJS peuvent être également détachés pour exercer leurs fonctions auprès de la **principauté de Monaco**.

### ▪ Les affectations

Conformément à la **convention du 11 juillet 2013** entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la principauté d'Andorre, les personnels du MENJS peuvent être affectés dans les établissements d'enseignement français en **principauté d'Andorre**, placés sous la responsabilité du délégué à l'enseignement représentant le ministre français chargé de l'éducation nationale.

Des personnels du MENJS peuvent être également affectés au sein des **écoles européennes**, créées conjointement par l'Union européenne et les gouvernements des Etats membres et implantées en Belgique, Allemagne, Italie, Espagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

Enfin, les personnels du MENJS peuvent être mis à disposition, dans le cadre de conventions, auprès de différents organismes en France ou à l'étranger.

## **II-Des procédures transparentes de mobilité visant à garantir un traitement équitable des candidatures et favorisant l'adéquation profil/poste**

Les lignes directrices de gestion académiques présentent les **principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité** afin de garantir un **traitement équitable de l'ensemble des candidatures**.

Le calendrier spécifique des procédures concernées, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés pour les différentes procédures concernées sont précisés dans les **circulaires académiques et départementales publiées sur les sites académiques, sur SELIA et envoyées par message électronique à tous les établissements et services**.

---

<sup>2</sup> Cette durée est de 3 ans pour les personnels ATSS  
LDG Mobilités ENS CPE PSY EN – suite CTA 04/03/2021

## II-1 Les modalités de mise en œuvre de la mutation

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les **priorités de traitement des demandes de mobilité définies par l'article 60 de la loi n° 84-16** du 11 janvier 1984 seront satisfaites.

**Les priorités légales** prévues aux articles 60 et 62 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 sont les suivantes :

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS ;
- la prise en compte du handicap ;
- l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- la prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une **restructuration de service**. Cette priorité légale, prévue par l'article **62 bis de la loi n° 84-16** prime sur les autres priorités légales précitées de l'article 60. Sa mise en œuvre est prévue par le **décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics**.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Pour pouvoir gérer l'importante **volumétrie des demandes** et garantir le **respect des priorités légales** de mutation, l'examen de ces demandes dans le cadre de la **campagne annuelle de mutation**, s'effectue soit au moyen d'un **barème** pour les personnels enseignants du premier et du second degrés soit au moyen d'une **procédure de départage** pour les personnels de la filière ATSS.

Néanmoins, ces éléments n'ont qu'un caractère indicatif. **L'administration conserve son pouvoir d'appréciation** en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

**Les postes à profil/postes spécifiques** : les particularités de certains postes nécessitent des **procédures spécifiques de sélection** des personnels pour prendre en compte les **compétences et/ou aptitudes et/ou qualifications requises** et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat. Parmi les **profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires**.

Ces mobilités peuvent intervenir dans le cadre de la campagne annuelle et/ou en cours d'année au fil de l'eau.

## II-2 Les modalités de mise en œuvre des détachements

### II-2-1 Les détachements au sein d'un corps du MENJS

L'Académie veille à ce que ces accueils interviennent au regard des **besoins des services et des établissements déterminés en fonction des capacités offertes**, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

Il s'assure que les **compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions postulées**. La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution professionnelle. Un projet mûri se caractérise par une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

Le **détachement est prononcé par décision de l'autorité compétente** et de l'administration d'origine.

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service. Ils bénéficient d'un **parcours de formation adapté** visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

Le détachement est **révocable avant le terme** fixé par l'arrêté de détachement, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine, soit à la demande du fonctionnaire détaché.

**Trois mois** au moins avant la fin de son détachement, l'agent formule auprès de l'autorité dont il dépend, soit une demande de **renouvellement de détachement**, soit une **demande d'intégration** dans le corps d'accueil, soit une **demande de réintégration** dans son corps d'origine.

**Deux mois** au moins avant le terme de la même période, l'autorité compétente fait connaître au fonctionnaire concerné et à son administration d'origine **sa décision de renouveler ou non le détachement ou, le cas échéant, sa proposition d'intégration dans le corps d'accueil.**

## II-2-2 Les détachements sortants

L'importance, prépondérante pour la France, de l'action conduite par le **réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger**, impose un **objectif de qualité du recrutement** des personnels appelés à y exercer. Un départ à l'étranger doit être réfléchi et mûri sur les plans professionnel, personnel et familial.

**Cette expérience à l'étranger doit s'inscrire dans un parcours professionnel** qui leur permettra de capitaliser de nouvelles compétences et être, dans toute la mesure du possible, valorisée lors de leur réintégration en France.

Les détachements sont prononcés sur le fondement des articles 14-6 et 14-7 du **décret n°85-986 du 16 septembre 1985.**

Les personnels qui ont été retenus pour exercer dans un établissement de l'EFE sont placés en position de détachement et rémunérés par l'opérateur, l'association ou l'établissement recruteur.

**Le détachement n'est pas de droit et reste soumis à l'accord du MENJS.**

Le **détachement** est accordé au fonctionnaire, par **arrêté ministériel ou académique selon les corps concernés**, pour une, deux ou trois années scolaires. La durée coïncide avec la période d'engagement - également fixée en années scolaires - mentionnée dans le contrat de travail proposé par l'opérateur, l'association ou l'établissement. Les contrats de travail ne peuvent proposer une durée d'engagement inférieure à une année scolaire.

Le détachement est **renouvelable**. Toutefois, afin de favoriser la mobilité des personnels, les agents, autres que les personnels d'encadrement, nouvellement détachés à l'étranger ne peuvent être maintenus dans cette position de détachement au-delà de **six années scolaires consécutives**. Par dérogation, cette durée peut être portée à neuf années scolaires consécutives lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

À l'issue de cette période, les agents doivent accomplir trois années de services effectifs en position d'activité dans les missions de leur corps avant de solliciter à nouveau un détachement. Ce dispositif, qui s'applique depuis le 1er septembre 2019, concerne les personnels obtenant un premier détachement ou un détachement pour un nouveau poste à l'étranger.

Les personnels recrutés par l'AEFE en qualité d'expatriés restent soumis à la durée du détachement définie dans le cadre de leurs missions.

### **II-2-3 Le principe de la double carrière des agents détachés**

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la **double carrière** :

- il bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil ;
- il est tenu compte, lors de sa réintégration dans son corps d'origine, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement du changement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte, lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement, de son avancement d'échelon (hormis l'échelon spécial) obtenu dans son corps d'origine.

### **III- L'Académie informe ses personnels et les accompagne dans leurs démarches de mobilité**

L'Académie **accompagne les personnels** dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

#### **▪ Un nouveau service de ressources humaines de proximité**

L'Académie est engagée dans une démarche d'amélioration constante de sa politique d'accompagnement RH et de la qualité de son offre de service avec notamment la mise en place du service de ressources humaines de proximité.

C'est un service personnalisé d'information, d'accompagnement et de conseil ; tout personnel qui le souhaite, quel que soit son statut, doit pouvoir contacter un conseiller RH de proximité au plus près de son lieu d'exercice, dans un lieu dédié et dans le respect des règles de confidentialité.

Par ailleurs, le service RH de proximité permet de recueillir les besoins de formation des personnels pour mieux y répondre dans le cadre de l'élaboration de l'offre académique de formation.

Ce service poursuit sa densification pour pouvoir répondre aux besoins et sollicitations de tous les personnels. Le service RH de proximité n'exerce pas de compétence en matière de gestion administrative (avancement et promotion).

#### **▪ Une information tout au long du processus**

L'Académie organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de campagnes et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

#### **- En amont et pendant les processus de mobilité**

Les personnels accèdent à des informations relatives aux différents processus de mobilité sur les sites académiques.

L'Académie s'attache notamment à développer des outils facilitant la prise de décision des personnels et l'anticipation de leur stratégie de mutation.

L'administration accompagne les personnels, dans les différents outils dédiés, tout au long des différentes étapes des processus de mobilité : confirmation des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives ; demandes tardives, modification de demande de mutation, corrections d'éléments relatifs à la situation personnelle de l'agent, demandes d'annulation et avis émis sur la demande de mutation.

L'administration communique aux agents, selon les corps, leurs barèmes pour la mutation et les caractéristiques retenues pour le départage. Un délai de quinze jours leur est accordé pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

L'administration communique aux personnels les résultats des mutations dans les différents outils dédiés ainsi que les résultats des détachements.

Par ailleurs, l'Académie communique aux organisations syndicales représentées au comité technique académique annuellement au mois de novembre, les listes nominatives de l'ensemble de leurs personnels comportant leurs corps et affectations, avec une date d'observation au 1er septembre.

#### **Après les processus de mobilité :**

Les personnels peuvent former **un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984** lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une académie ou un département ou une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Dans ce cadre, ils **peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative** de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative :

- au niveau du comité technique ministériel de l'éducation nationale ou du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports<sup>3</sup> pour une décision de mutation relevant de la compétence du ministre ;
- au niveau du comité technique ministériel de l'éducation nationale ou du comité technique académique pour une décision de mutation relevant de la compétence des recteurs d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

A l'issue des affectations, l'Académie s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels. Afin de favoriser la prise de fonctions des agents mutés ou en primo affectation, le ministère s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels. Des **formations et accompagnement des personnels** sont ainsi organisés pour faciliter l'adaptation de leurs compétences aux exigences de leurs postes.

Afin de prendre en compte les spécificités des différents corps, les présentes lignes directrices de gestion sont complétées par 3 documents déclinant les orientations générales et les principes régissant les procédures de mutation aux :

- Personnels enseignants du premier degré
- Personnels enseignants du second degré
- Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé

---

### **3**

Décret n° 2018-406 du 29 mai 2018 relatif à différents comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi

## Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré

### Académie de Clermont-Ferrand

Les lignes directrices de gestion académiques décrivent les règles et modalités d'organisation des mouvements intra départementaux de leur ressort. Une harmonisation entre les départements de l'académie est recherchée afin de mutualiser les bonnes pratiques.

La politique de l'académie de Clermont-Ferrand favorise la mobilité des personnels enseignants du 1er degré tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement.

L'académie de Clermont-Ferrand veille à assurer une répartition équilibrée des personnels enseignants du 1er degré entre les départements de l'académie. La politique de mobilité de l'académie vise à satisfaire les demandes des personnels enseignants du 1er degré tout en assurant la couverture des besoins du service public de l'enseignement.

Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents. Dans le 1er degré, le concours de recrutement des professeurs des écoles est académique. Les lauréats sont affectés dans un département de l'académie de recrutement en fonction de leur rang de classement au concours et des vœux émis lors de leur inscription.

Des mouvements annuels sont organisés pour les enseignants du 1er degré.

Le mouvement des personnels enseignants du premier degré connaît deux phases.

#### La mobilité interdépartementale

##### Les permutations informatisées

Les IA-DASEN procèdent aux changements de département des personnels enseignants du premier degré, sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale, et sous la responsabilité des recteurs.

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du 1er degré dans le cadre des mouvements inter et intra départementaux s'appuie sur des barèmes permettant un classement équitable des candidatures.

Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le mouvement interdépartemental est piloté et organisé par le ministère.

Les lignes directrices de gestion ministérielles présentent en annexe 1, Chapitre 2.1 l'organisation du mouvement interdépartemental. Elles sont complétées par une note de service ministérielle qui en précise chaque année les modalités en termes de calendrier et de procédure d'accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM).

Dans ce cadre, les départements sont chargés de :

- relayer l'information aux enseignants du département : notamment publication de notes de service départementales venant compléter le calendrier de gestion et la procédure, principalement en ce qui concerne l'ouverture de la cellule mouvement départementale, la formulation des demandes d'appui médical et l'organisation de la phase de vérification des barèmes par les enseignants ;
- collecter les confirmations de demande de changement de département et les pièces justificatives ;
- contrôler et transmettre les barèmes aux services du ministère.

##### Les inéat/exeat

A défaut de participation ou de satisfaction au mouvement interdépartemental, les enseignants peuvent prendre part au mouvement complémentaire des inéat/exeat organisé par les DSDEN, si la situation départementale le justifie, dans le respect des orientations fixées par les lignes directrices de gestion ministérielles et dans le cadre d'une régulation académique.

Cette phase tient compte de l'équilibre postes-personnels du département. Elle intègre les priorités légales de mutation de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 25 avril 2018.

En tout état de cause, le nombre d'entrées réalisées lors de cette phase ne peut égaler ou excéder le nombre d'entrées de la phase interdépartementale.

Les demandes sont examinées au regard de la situation particulière des agents et en fonction de la situation prévisionnelle des effectifs. L'obtention d'une promesse d'exeat n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation souhaitée, dans la mesure où l'intégration est conditionnée à l'accord du département demandé. Les situations particulières qui ne relèvent pas d'une priorité légale de mutation seront appréciées par les IA-DASEN et pourront le cas échéant se voir bonifiées.

Dans l'hypothèse où l'agent n'a pas participé à la phase interdépartementale, les services procéderont au calcul du barème de l'agent dans les mêmes conditions que s'il avait participé à la phase interdépartementale. Les demandes formulées lors de cette phase complémentaire devront être accompagnées des pièces justificatives telles qu'elles sont exigées lors de la phase interdépartementale.

La demande d'exeat devra impérativement être adressée à la DSDEN du département dont les intéressés relèvent, accompagnée de la demande d'ineat à destination de la DSDEN du département sollicité.

### **Le mouvement intra-départemental**

Le mouvement intra-départemental permet, outre d'obtenir une première ou une nouvelle affectation pour les enseignants sans poste, une mobilité géographique et/ou fonctionnelle pour les enseignants qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département.

Chaque département veille, dans l'organisation des processus de mobilité, à concilier la satisfaction des demandes des personnels avec la prise en compte des nécessités de service.

Les mouvements intra-départementaux permettent la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris sur des postes les moins attractifs.

La mobilité contribue à l'enrichissement et à la diversification des compétences des personnels enseignants du 1er degré de l'académie. Elle permet également de répondre à des souhaits d'ordres personnels et familiaux.

**Précision de lecture : l'année « n » est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement.**

*Par exemple : n correspond au mouvement au titre de 2021, pour une affectation*

*au 1<sup>er</sup> septembre 2021,*

*n-1 correspondant alors à l'année 2020*

### **1<sup>ère</sup> partie : principes généraux des mouvements**

- I.1 L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité
- I.2 Les participants
- I.3 La publication des postes
- I.4 La formulation des demandes
- I.5 La transmission des confirmations de demande
- I.6 La consultation des barèmes
- I.7 Les postes spécifiques
- I.8 Les affectations
- I.9 Les critères de classement et éléments de barème
- I.10 Le fonctionnement de l'algorithme
- I.11 Le résultats du mouvement

### **2<sup>ème</sup> partie : Les éléments de barème**

- II.1 Les demandes liées à la situation familiale
  - II.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints
  - II.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe
  - II.1.3 Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé
- II.2. Les demandes formulées au titre du handicap
- II.3 Les demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel
  - II.3.1 L'éducation prioritaire
  - II.3.2 L'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement.
  - II.3.3 L'ancienneté de service (AGS)
  - II.3.4 La bonification spécifique des directeurs d'école (Puy-de-Dôme exclusivement)
- II.4 La mesure de carte scolaire - fermeture
- II.5 Le caractère répété de la demande de mutation - vœu préférentiel

### **Annexes départementales**

- Allier
- Cantal
- Haute-Loire
- Puy-de-Dôme

### **1<sup>ère</sup> partie : principes généraux du mouvement**

## I.1 L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité

Les services départementaux assurent un accompagnement des enseignants tout au long du processus de mobilité.

Cellule départementale du mouvement de chaque département :

DSDEN	Lien site DSDEN	Téléphone(s)	Mél(s)
Allier	<a href="http://www.ac-clermont.fr/dsden03/">http://www.ac-clermont.fr/dsden03/</a>	04 70 48 02 10 04 70 48 19 46	ce.dp-ia03@ac-clermont.fr
Cantal	<a href="http://www.ac-clermont.fr/dsden15/">http://www.ac-clermont.fr/dsden15/</a>	04 71 43 44 20 04 71 43 44 21	cdiv-dpe-ia15@ac-clermont.fr
Haute-Loire	<a href="http://www.ac-clermont.fr/dsden43/">http://www.ac-clermont.fr/dsden43/</a>	04 71 04 57 48 04 71 04 57 55	dpe43@ac-clermont.fr
Puy-de-Dôme	<a href="http://www.ac-clermont.fr/dsden63/">http://www.ac-clermont.fr/dsden63/</a>	04 73 60 99 83 / 82 / 91 / 81	mouvementintra-ia63@ac-clermont.fr

## I.2 Les participants

Le mouvement intra-départemental est ouvert aux enseignants du premier degré public qui désirent changer d'affectation ou qui doivent obligatoirement participer au mouvement.

Afin d'éviter la multiplication des affectations à titre provisoire qui génèrent l'instabilité des équipes enseignantes, il convient de faire participer le plus grand nombre d'enseignants au mouvement intra-départemental.

C'est ainsi que **doivent obligatoirement participer au mouvement** :

- les enseignants dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les enseignants entrants dans un des quatre départements de l'académie suite au mouvement interdépartemental ;
- les enseignants titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire en cours ;
- les enseignants qui reprennent leur fonction dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental, congé de longue durée ou poste adapté de courte ou de longue durée. La perte du poste relève des choix départementaux en fonction des contraintes du service et de la situation personnelle de l'enseignant ;
- les fonctionnaires stagiaires nommés au 1<sup>er</sup> septembre n-1 ; leur nomination sera effective sous réserve de validation de l'année de stage.

**A titre facultatif**, les personnels titulaires d'un poste à titre définitif peuvent participer au mouvement. La non-obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'enseignant sur le poste actuel.

## I.3 La publication des postes

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. La liste des postes publiée sur SIAM est indicative et non exhaustive. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Les IA-DASEN proposent à la publication des postes précis (vœux établissement, vœux géographiques de type secteur, commune, regroupement de communes, circonscription...) et des vœux larges correspondant au couplage de certaines typologies de postes (adjoints ; directeurs, TRS, Ulis école, ...) avec une zone infra-départementale.

La liste des postes pour chaque département est consultable sur le site internet de chaque DSDEN. Les postes peuvent également être visualisés selon certains critères de choix directement à partir d'I-Prof en cliquant sur le lien SIAM.

Les enseignants devront se renseigner au préalable sur les caractéristiques des postes qu'ils sollicitent afin de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

Tout poste obtenu ne peut être refusé.

#### I.4 Formulation des demandes

Les demandes de mobilités se font exclusivement par le portail « I-Prof » rubrique MVT1D accessible en suivant le lien (<https://bv.ac-clermont.fr/iprof>). Ce portail :

- propose des informations sur le mouvement,
- permet de saisir les demandes,
- affiche les barèmes des candidats,
- diffuse les résultats des mouvements.

##### *1.4.1 Participation au mouvement*

Tous les participants à la phase départementale procèdent à la saisie de leurs vœux sur le serveur SIAM.

Chaque participant pourra formuler jusqu'à 40 vœux précis (liste 1) (établissements ou géographiques) maximum.

Les dates d'ouverture et de fermeture du serveur sur internet pour la saisie des vœux sont indiquées dans chaque note de service départementale annuelle comportant le calendrier des opérations de mobilité et les procédures de connexion.

Les éléments de barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspondent aux informations déclarées par le candidat et ne constituent pas le barème définitif.

##### *1.4.2 Les participants à mobilité obligatoire*

Les enseignants devant participer obligatoirement au mouvement peuvent exprimer des vœux précis et doivent obligatoirement formuler au moins deux vœux larges (liste 2) correspondant à une combinaison d'une zone infra-départementale et d'une nature de support, précisés dans les annexes départementales.

Un enseignant devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant exprimé aucun vœu ou n'ayant pas respecté la saisie du nombre de vœux larges obligatoire pourrait se voir attribuer une affectation à titre définitif sur tout poste restant vacant dans le département.

#### I.5 Transmission des confirmations de demande

Après vérification des barèmes et des priorités par les services de la DSDEN, les demandes de mutation font l'objet d'un accusé de réception téléchargeable dans MVT1D. L'agent disposera alors d'une période de 15 jours pour vérifier son barème et ses priorités et pour en demander exclusivement par mail la rectification au vu des éléments de son dossier. Passé ce délai, le barème et les priorités seront considérés comme définitifs.

## I.6 Consultation des barèmes

À l'issue de la période de vérification de son barème par l'agent, les services départementaux mettront à disposition un accusé réception téléchargeable comportant les éléments du barème définitif qui sera pris en compte pour le traitement des opérations du mouvement intra-départemental.

## I.7 Les postes spécifiques

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves, il peut être fait appel à des procédures de sélection des candidats spécifiques.

Il peut alors être procédé à des affectations hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers. Ces affectations peuvent faire l'objet d'un appel à candidature éventuellement hors mouvement.

Pour les postes nécessitant un entretien, les personnels se portant candidats accompagneront leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'avis de l'EN est porté.

Les candidats seront informés de la suite réservée à leur demande en particulier pour ceux d'entre eux ayant reçu un avis défavorable.

L'identification des postes spécifiques relève de chaque IA-DASEN en fonction des contraintes et caractéristiques de chaque département.

### *1.7.1 Les postes à exigence particulière*

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière.

Le recrutement, pour ces postes à exigence particulière, nécessite une vérification préalable de la compétence détenue ; le départage des candidats retenus se faisant au barème.

### *1.7.2 Les postes à profil*

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service et en fonction des contraintes et caractéristiques de chaque département. La sélection des candidats s'effectue hors barème.

## I.8 Les affectations

En dehors des affectations spécifiques décrites ci-dessus, l'examen des demandes de mutation intra-départementale des enseignants du premier degré s'appuie sur des barèmes définis dans les lignes directrices de gestion académiques.

La modalité normale d'affectation pour un enseignant est l'affectation à titre définitif. Les affectations à titre provisoire doivent rester le plus résiduel possible.

## I.9 Critères de classement et éléments de barème

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti par l'utilisation d'un barème départemental défini par les lignes directrices de gestion académiques.

Néanmoins, les éléments de barème n'ont qu'un caractère indicatif. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Pour chaque élément de barème, sont précisés les conditions à remplir, le niveau de bonification et les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande.

Dans le cadre de l'examen des demandes, certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées par les services départementaux.

L'attention des participants est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

Si l'enseignant ne fournit pas les justificatifs nécessaires dans les délais précisés dans la note de service départementale annuelle, aucun point supplémentaire ne lui sera attribué au titre de la bonification concernée.

À priorité égale, puis à barème égal, les enseignants sont classés d'abord en fonction du rang du vœu puis en fonction de l'ancienneté générale de service (AGS). Si l'égalité subsiste, ils seront départagés après étude des dossiers.

#### I.10 Fonctionnement de l'algorithme

L'algorithme va affecter d'abord les enseignants sur les postes de la liste 1. Ensuite, seront affectés sur les vœux larges de la liste 2, à titre définitif, les enseignants ayant renseigné une zone infra-départementale et une nature de support compatible avec un poste encore vacant à l'issue de la liste 1. Enfin, des postes encore vacants pourront être attribués au barème aux enseignants toujours sans poste même s'ils ne les ont pas sollicités.

Les décisions individuelles prises dans le cadre des mouvements intra départementaux donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

#### I.11 Résultats des mouvements

Les candidats pourront télécharger le résultat de leur demande dans MVT1D.

Des informations individuelles sont communiquées aux candidats notamment le nombre de candidatures sur le vœu 1 de l'agent, son rang de classement sur ce même vœu et, le cas échéant, le rang de classement du dernier candidat muté sur ce même vœu.

### 2<sup>ème</sup> partie : Les éléments de barème

#### II.1 Les demandes liées à la situation familiale

Les bonifications de barème liées au rapprochement de conjoint (RC), au rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC) dans l'intérêt de l'enfant et au titre de parent isolé (PI) ne sont pas cumulables entre elles.

##### II.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'agent du lieu de travail de son conjoint dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer.

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de son conjoint dont la résidence professionnelle se situe à **plus de 45 minutes de trajet (application de référence via Michelin- trajet le plus rapide)** et dont la situation familiale correspond à l'un des trois cas suivants : mariage, pacs ou vie maritale avec enfant(s) reconnu(s) et à charge.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, ou en tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions.

Le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre à la zone géographique « commune » dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle ou à une commune limitrophe s'il n'y a pas d'école dans la commune. La bonification s'applique également aux vœux suivants de manière continue de cette même commune. De la même manière, dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une seule commune limitrophe de son choix dans ce département peuvent être valorisés au titre du rapprochement de conjoints.

Si un vœu ne correspond plus au critère, c'est-à-dire ne concerne plus la commune d'exercice de l'activité professionnelle du conjoint, la bonification s'interrompt sur l'ensemble des vœux suivants.

Le rapprochement de conjoints prend en compte deux éléments en fonction de la situation du demandeur :

- la situation de rapprochement de conjoints ;
- le ou les enfants à charge.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints sont :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre n-1 ;
- celles des agents liés par un Pacte Civil de Solidarité (PACS), établi au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre n-1 ;
- celles des agents avec enfant(s) à charge, né(s) et reconnu(s) par les deux parents au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n et âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août de l'année n, ou un enfant à naître ayant été reconnu par anticipation au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de n.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre n-1 sous réserve de fournir les pièces justificatives au plus tard à la date fixée par le calendrier départemental.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août de l'année n.

Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants à charge.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile de l'agent et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Pour être pris en compte, l'enfant doit être né et à charge au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans, le 31 août de l'année n.

Niveau de bonification :

- Bonification au titre du rapprochement de conjoints sans enfant : 10 points
- Bonification au titre du rapprochement de conjoints avec enfant(s) : 20 points

Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge;
- dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté,

- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ;
- attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier n au plus tard, pour les agents non mariés ;
- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1er janvier n ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint.

### II.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les agents ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août de l'année n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) avec une personne résidant dans le même département peuvent prétendre à une bonification.

Ces demandes tendent à favoriser l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ou l'exercice du droit de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. Le premier vœu doit porter au sein du département où l'enseignant exerce, sur un poste précis situé dans la commune dans laquelle l'autre parent de l'enfant réside.

La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. S'il n'y a pas d'école dans la commune où réside l'autre parent, la bonification s'appliquera à une commune limitrophe. Le lieu de résidence de l'autre détenteur de l'autorité parentale doit être situé à une distance supérieure ou égale à 45 minutes de la résidence administrative actuelle de l'enseignant (calcul Via Michelin le plus rapide).

Si un vœu ne correspond plus au critère, c'est-à-dire ne concerne plus la commune de résidence de l'enfant, la bonification s'interrompt sur l'ensemble des vœux suivants.

#### **Niveau de bonification :**

- Bonification au titre de l'autorité parentale conjointe : 20 points

#### **Pièces justificatives à produire par le candidat :**

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Justificatif de domicile de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe.

### II.1.3 Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

Les demandes formulées au titre de la situation de parent isolé tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale, parent unique).

La situation de parent isolé est prise en compte lorsque :

- Le ou les enfant(s) sont âgé(s) de moins de 18 ans le 31 août de l'année n,
- Le vœu sollicité en vœu 1, permet l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Cette bonification pourra être étendue aux vœux suivants de manière continue dès lors que ces vœux améliorent également les conditions de vie.

La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

### Niveau de bonification :

- Situation de parent isolé : 20 points

### Pièces justificatives à produire par le candidat :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants,
- Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants),
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).

### II.2. Les demandes formulées au titre du handicap

La bonification au titre du handicap est cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins.

La situation de handicap est valorisée par deux bonifications distinctes et **non cumulables** :

- **Bonification 1** : allouée à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi (prévue par la loi du 11 février 2005), sur chaque vœu émis et attribuée d'office au candidat dès lors qu'il est bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

L'enseignant peut être :

- travailleur reconnu handicapé par la Commission des droits et de l'autonomie et titulaire de la (RQTH) ;
  - victime d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
  - titulaire d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
  - ancien militaire et assimilé titulaire d'une pension d'invalidité ;
  - titulaire de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
  - titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires;
  - titulaire de l'allocation aux adultes handicapés.
- **Bonification 2** : dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents ou leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ou leur enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août de l'année n, handicapé ou dans une situation médicale grave, peuvent ouvrir droit à cette bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (agent, conjoint ou enfant).

La bonification est allouée par les IA-DASEN après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention.

Les agents doivent solliciter le médecin de prévention du département dont ils relèvent pour bénéficier de cette bonification. Pour les aider dans leur démarche, les enseignants peuvent s'adresser également au service social des personnels de leur département.

Cette bonification sera octroyée sur le vœu 1 et pourra, le cas échéant être étendue aux vœux suivants dès lors que ces vœux améliorent également les conditions de vie.

**Niveau de bonification :**

- Bonification 1 : 20 points
- Bonification 2 : 100 points

**Pièces justificatives à produire par le candidat :**

- la pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) pour l'attribution de la bonification 1.

- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée, pour l'attribution de la bonification 2.

Pour cela, les enseignants doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation intra-départementale, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.), soit la reconnaissance de l'invalidité (selon les conditions décrites ci-dessus) pour eux, leur conjoint ou au titre du handicap de l'enfant.

II.3 Les demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

II.3.1 L'éducation prioritaire

Les bonifications mises en place dans le cadre de la politique de l'éducation prioritaire ont pour objectif de valoriser l'expérience en éducation prioritaire et d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Ainsi, les directeurs d'école, adjoints, titulaires remplaçants, adjoints spécialisés, RASED, affectés à titre définitif au 31 août de l'année n dans le département depuis au moins 5 ans et plus sur le poste actuel bénéficient de cette bonification.

La liste de ces zones et des types de poste concernés figure dans les annexes départementales.

**Niveau de bonification :**

- Bonification de la politique de l'éducation prioritaire : 10 points

### II.3.2 L'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement.

Les enseignants affectés à titre définitif au 31 août de l'année n dans le département depuis 5 ans et plus sur une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement peuvent bénéficier de cette bonification.

La liste de ces zones et des types de poste concernés figure dans les annexes départementales.

#### **Niveau de bonification :**

- Bonification exercée dans un territoire ou zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement : 5 points

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification prévue au titre de l'éducation prioritaire. S'il advenait que les 2 bonifications puissent être appliquées, seule la bonification au titre de l'éducation prioritaire le serait.

### II.3.3 Ancienneté Générale de Service (AGS)

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience de l'agent au travers de son ancienneté.

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de cette bonification sans condition.

#### **Niveau de bonification :**

La bonification est de 5 points à laquelle s'ajoute une majoration d'un point par année d'ancienneté générale de service, 1/12<sup>ème</sup> par mois et 1/360<sup>ème</sup> par jour, calculée au 31 décembre de l'année n-1.

### II.3.4 La bonification spécifique des directeurs d'école (Puy-de-Dôme exclusivement)

Une bonification est accordée aux enseignants postulant sur des postes de direction d'école maternelle, élémentaire ou primaire. Celle-ci est accordée pour l'exercice à titre définitif sur un ou des postes de direction dans le département quel que soit le nombre de classes.

Ne sont pas concernés les enseignants nommés à titre définitif sur un support d'une autre nature et bénéficiant d'une affectation à l'année (AFA) sur un support de direction.

#### **Niveau de bonification :**

- Bonification spécifique des directeurs d'école : 1 point par an (bonification plafonnée à 7 points)

### II.4 Mesure de Carte Scolaire – fermeture

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser la situation d'un agent touché par une mesure de carte scolaire.

Les candidats titulaires d'un poste à titre définitif faisant l'objet d'une mesure de carte durant l'année scolaire du mouvement n bénéficient d'une bonification générale de 10 points augmentée d'un point par année d'ancienneté, à titre définitif, sur le même support dans l'école. L'augmentation d'un point par année d'ancienneté sur ce même poste dans l'école est plafonnée à 5 points.

Cette bonification pourra être majorée à 100 points sur les 3 premiers vœux de même nature que le support supprimé. Les dispositions concernant chaque département sont détaillées en annexe départementale.

La mesure de carte est valorisée par deux bonifications distinctes et **non cumulables**.

### **Niveau de bonification :**

- Bonification 1 : 10 points + 1 point par an d'ancienneté sur le poste (plafonné à 5 points)
- Bonification 2 : 100 points

#### II.5 Caractère répété de la demande de mutation - vœu préférentiel

La bonification au titre du caractère répété de la demande est accordée si le vœu 1 est formulé dans le même établissement que la campagne précédente. Les vœux géographiques (de type secteur, commune, regroupement de communes) ne sont pas valorisés.

Cette bonification est observée à partir du mouvement 2019.

L'enseignant bénéficiera d'une bonification à compter de la deuxième formulation consécutive de ce même vœu.

Les candidats, dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements intra-départementaux bénéficient d'une bonification pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Le capital acquis à chaque demande renouvelée est automatiquement remis à zéro si :

- Le vœu sollicité en vœu 1 est modifié,
- Le candidat interrompt ou annule sa participation au mouvement,

### **Niveau de bonification :**

- Bonification vœu préférentiel : 1 point par année (bonification plafonnée à 10 points)

Mesures transitoires pour le Puy-de-Dôme uniquement : Bonification vœu préférentiel : 5 points majorés d'1 point à partir du septième renouvellement (dans la limite de 10 points)



## ALLIER

### I. Les mesures complémentaires aux éléments de barème

#### I.1 Les mesures liées à la carte scolaire

##### I.1.1 Le retrait d'emploi

L'enseignant concerné par le retrait d'emploi est le dernier adjoint nommé à titre provisoire.

A défaut, le dernier enseignant nommé à titre définitif sur le support impacté par les mesures de carte scolaire :

- dans l'école pour l'enseignant classe élémentaire ou maternelle, remplaçant ou sur un dispositif des moins de 3 ans,
- dans le RPI pour l'enseignant classe élémentaire ou maternelle, remplaçant ou sur un dispositif des moins de 3 ans, dans un RPI,
- dans l'école ou établissement pour l'enseignant spécialisé en ULIS école, SEGPA, établissement spécialisé ou RASED
- dans la circonscription pour les TRS.

Si plusieurs enseignants ont été nommés à titre définitif à la même date, c'est le barème au moment de la nomination dans la structure qui les départage et définit l'enseignant concerné par le retrait d'emploi.

##### I.1.2 la bonification en cas de retrait d'emploi

La règle générale est précisée en page 20.

CAS PARTICULIERS :

##### a. Adjoint nommé à titre définitif sur des supports fractionnés

Si l'un des composants du poste fractionné est fermé ou modifié, un ou plusieurs nouveaux postes fractionnés, conçus à partir de l'ancien poste, sont publiés dans la mesure du possible.

L'enseignant concerné bénéficie alors de la bonification n° 2 sur les postes recomposés, s'il les demande sur ses trois premiers vœux.

La bonification n°1 s'appliquera aux autres vœux, hors liste des vœux larges.

##### b. Adjoint nommé sur un poste à profil

L'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est le dernier adjoint nommé à titre provisoire sur le poste à profil, à défaut le dernier adjoint nommé à titre définitif.

L'enseignant nommé sur un poste à profil, touché par une mesure de carte, bénéficie d'une priorité sur un poste de même nature.

La bonification n°1 s'appliquera aux autres vœux, hors liste des vœux larges

### I.1.3 Volontariat

En cas de retrait d'emploi sur un support d'adjoint, dispositif de moins de trois ans, remplaçant, dans une école, un établissement ou toute autre structure, un autre enseignant volontaire de la structure, affecté sur un support identique, pourra bénéficier de la bonification liée aux mesures de carte scolaire. Il en est de même pour les directeurs en cas de fusion.

Les volontaires ne peuvent se substituer au dernier arrivé dans l'école qu'après accord écrit des intéressés. Le renoncement de l'un et le volontariat de l'autre sont à faire connaître à la division du personnel de la DSDEN, dès connaissance des mesures de carte, sous couvert de l'IEN de circonscription.

### I.1.4 Principes de précaution des travailleurs handicapés

Le principe de précaution des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté par un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

## I.2 La situation du directeur d'école ayant perdu son poste

### I.2.1. Fermeture

Le directeur qui perd son poste à l'issue de la fermeture de l'école bénéficie, sur ses trois premiers vœux, de la bonification n°2 sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur.

La bonification n°1 s'appliquera aux autres vœux, hors liste des vœux larges.

### I.2.2. Situation du directeur d'une école deux classes qui subit un retrait d'emploi d'adjoint

Si un poste d'adjoint est retiré dans une école de deux classes (passage de 2 à 1 classe) le directeur bénéficie, sur ses trois premiers vœux, de la bonification n°2 sur le nouveau poste de chargé d'école ou sur tout poste de directeur du même groupe.

La bonification n°1 s'appliquera aux autres vœux, hors liste des vœux larges.

### 1.2.3 Situation du chargé d'école 1 classe qui voit l'école passer à deux classes

L'enseignant, chargé d'école bénéficie de la bonification n°2 pour devenir directeur de l'école 2 classes. Il doit être inscrit sur la liste d'aptitude directeur d'école et demander le poste en vœu en n°1.

### 1.3 La situation des faisant fonction de directeurs

Lorsqu'un poste de direction a été obtenu à la phase informatisée du mouvement n-1 à titre provisoire, l'enseignant faisant fonction pourra être maintenu sur ce poste au mouvement n, s'il le demande en vœu n°1 et sous réserve de son inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école.

Lorsque le poste de directeur est resté vacant à l'issue de la première phase du mouvement et n'a pas été pourvu durant l'année scolaire suivant ce mouvement, l'adjoint de l'école qui a assuré cette fonction durant l'année scolaire entière pourra être maintenu dans ces fonctions, s'il le demande en vœux n°1 et sous réserve d'être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école.

### 1.4 La fusion d'écoles

Lors d'une fusion, si aucune direction n'est vacante, le poste de directeur est attribué au directeur ayant la nomination à titre définitif la plus ancienne. En cas de nomination à la même date, c'est le barème de l'année n qui les départage.

Le deuxième poste de direction est transformé en poste d'adjoint.

Le directeur qui perd son poste bénéficie, sur ses trois premiers vœux, de la bonification n°2 sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur.

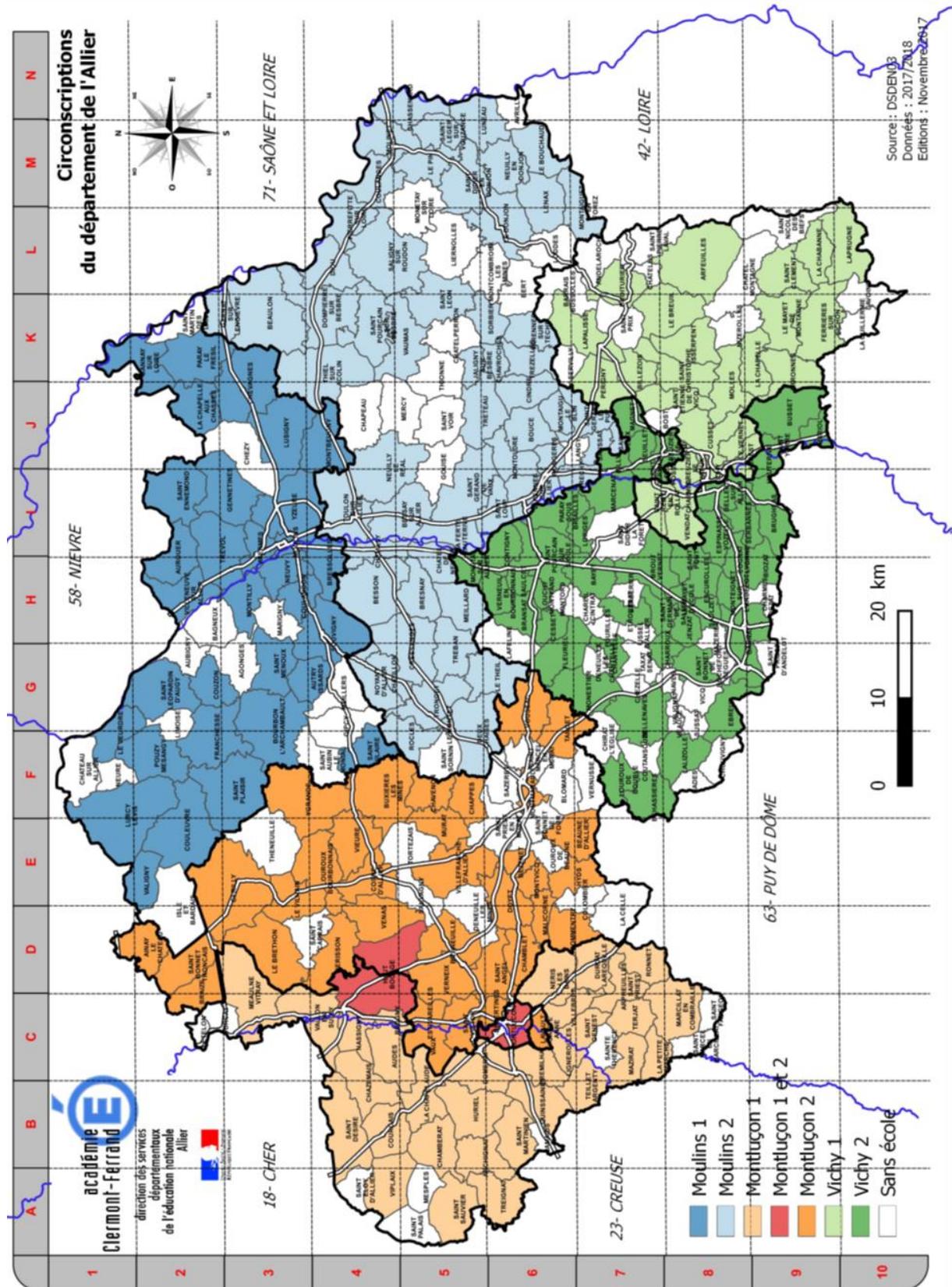
La bonification n°1 s'appliquera aux autres vœux, hors liste des vœux larges.

Si un des postes de directeur des écoles concernées est vacant au moment de la fusion, l'enseignant titulaire de la direction est réaffecté comme directeur des écoles fusionnées à titre définitif à l'issue de la phase informatisée du mouvement s'il ne participe pas au mouvement ou s'il n'obtient pas satisfaction au mouvement.

### 1.5 La réintégration

Les demandes de réintégration relèvent de l'application des décrets n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions et n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires.

## II. Découpages géographiques et vœux



## II.1 Les vœux géographiques

Les enseignants ont la possibilité de saisir des vœux précis mais aussi des vœux géographiques sur tout le département.

Les vœux géographiques et les vœux sur poste précis seront traités de manière identique (attribution au barème).

L'affectation dans la zone d'un vœu géographique est réalisée par l'examen des postes vacants dans les écoles de la zone, en commençant par l'école du premier vœu précis puis vers les écoles qui en sont de plus en plus éloignées. Il est donc important que le premier vœu précis formulé soit en cohérence avec la zone du premier vœu géographique formulé.

## II.2 Les vœux larges

Seuls les enseignants à mobilité obligatoire sont concernés par les vœux larges. Ils doivent impérativement renseigner au moins deux vœux larges dans le dispositif prévu à cet effet.

Les vœux larges sont la combinaison d'une zone géographique et d'un regroupement de nature de support appelé MUG.

Les zones géographiques correspondent aux circonscriptions :

- Montluçon 1
- Montluçon 2 ;
- Moulins 1 ;
- Moulins 2 ;
- Vichy 1 ;
- Vichy 2.

Les familles ou regroupements de MUG sont les suivants :

- RMUG Enseignants (ENS) : support enseignant (enseignant classe élémentaire, enseignant classe préélémentaire, titulaire remplaçant de secteur, chargé d'école 1 classe) ;
- RMUG Remplaçants (REMP) : titulaire remplaçant brigade et remplacement stage formation continue ;
- RMUG Postes enseignement spécialisé (ASH) : contient les postes décharge de directeur d'école spécialisé, d'enseignant classe spécialisé option C, D, F, de maître E, d'ULIS école ;
- RMUG Postes de direction de 2 à 7 classes (DIR\_2) : contient tous les postes de directeurs d'école de 2 à 7 classes hors REP +.

Les 2 vœux larges devront porter sur deux bassins différents.

### Exemple 1 :

Vœu N° 1 RMUG ENS sur la circonscription de Montluçon (1 ou 2)  
Et Vœu N°2 RMUG REMP sur la circonscription de Moulins (1 ou 2)

### Exemple 2 :

Vœu N°1 RMUG ENS sur la circonscription de Vichy (1 ou 2)  
Et Vœu N°2 RMUG ENS sur la circonscription de Montluçon (1 ou 2)

### III. Nomination sur postes spécialisés

Les postes spécialisés nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes. Pour tenir compte de ces exigences, le classement suivant est appliqué.

Ordre	Classement
<u>Affectation à titre définitif</u>	
10 AUTO	Les enseignants titulaires d'un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou module d'approfondissement correspondant au poste, d'un CAPA-SH, d'un CAPSAIS ou d'un CAEI complet correspondant à la spécialité du poste.
« 11 »	Les enseignants titulaires d'un CAPPEI SANS le module de professionnalisation ou module d'approfondissement correspondant au poste, d'un CAPA-SH, d'un CAPSAIS ou d'un CAEI complet NE correspondant PAS à la spécialité du poste.
<u>Affectation à titre provisoire</u>	
« 12 »	Les enseignants préparant le CAPPEI en candidat libre et s'engageant par écrit auprès de l'IA-DASEN à se présenter à l'examen.
« 13 »	Les enseignants non spécialisés exerçant effectivement depuis une ou plusieurs années sur le poste spécialisé demandé en vœu numéro 1 au mouvement n.
20 AUTO	Les enseignants non spécialisés quel que soit le rang du vœu.
<u>En complément des règles précédentes :</u> Les postes sur lesquels des enseignants ont été désignés pour un départ en formation CAPPEI sont réputés occupés le temps de préparation du CAPPEI et l'année de retour.	

### IV. liste des postes rencontrant des difficultés de recrutement

Les postes rencontrant des difficultés de recrutement sont les postes de chargé d'école 1 classe ainsi que les postes de directeur et adjoint dans les écoles 2 classes. Ils font l'objet d'une bonification de 5 points si l'enseignant est affecté depuis 5 ans et plus à titre définitif.

## V. Les postes spécifiques

Les postes à profil font l'objet d'une publication et d'un recrutement par une commission.

- Conseiller pédagogique départemental, EPS, éducation musicale, en arts visuels, langue vivante étrangère, chargé de la formation initiale et continue.
- Conseiller pédagogique de circonscription.
- Coordonnateur éducation prioritaire.
- Enseignant Français Langue Etrangère, FLE.
- Enseignant pôle ressource Service Départemental Ecole Inclusive, SDEI.
- Secrétariat de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré, CDOEASD.
- Enseignant chargé de l'aide humaine et matérielle, pôle handicap, auprès de l'IEN en charge du SDEI.
- Coordonnateur d'unité d'enseignement en établissement médico-social.
- Enseignant au centre éducatif fermé.
- Enseignant chargé de l'aide à la scolarisation des enfants du voyage.
- Adjoint et directeur de l'école à horaires aménagés musique Jean-Moulin à Moulins.
- Enseignant intervenant en unité d'enseignement autisme.
- Enseignant intervenant auprès des services de psychologie infanto-juvénile.
- Enseignant chargé du demi-poste au Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile, CADA, de Montmarault associé au demi-poste plus de maîtres que de classes.
- Directeur d'école REP +.
- Directeur bénéficiant d'une demi-décharge et plus.
- Enseignant chargé de mission sécurité.
- Enseignant ressources Troubles du Spectre de l'Autisme, TSA.

De même, par nature, les postes ci-dessous sont ouverts aux enseignants du premier et du second degrés et font l'objet d'un appel à candidature :

- Enseignant en centre pénitentiaire.
- Enseignant coordonnateur ULIS collège ou lycée.
- Enseignant référent.
- Référent éducation nationale auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, MDPH.

## VI. - Etablissements en REP+ et REP

### Etablissements en REP +

#### Bassin de Montluçon

Collège Jean Zay - Montluçon

Collège Jules Verne – Montluçon

EMPU Marx Dormoy – Montluçon (0030379W)  
EMPU Voltaire – Montluçon (0030383A)  
EMPU Zola – Montluçon (0030763N)  
EMPU Robert Desnos Marcel Aymé – Montluçon (0030764P)  
EMPU Marie Noël – Montluçon (0030766S)

EEPU Frederic Mistral – Montluçon (0030345J)  
EEPU Jean Racine – Montluçon (0030381Y)  
EEPU Voltaire – Montluçon (0030382Z)  
EEPU Emile Zola – Montluçon (0030384B)  
EEPU Louis Pergaud – Jacques Prévert – Montluçon (0030765R)  
EEPU Aristide Briand – Montluçon (0030393L)

## **Etablissements en REP**

### **Bassin de Vichy**

Collège Maurice Constantin Weyer – Cusset  
Collège Jules Ferry – Vichy

EMPU Jean Zay– Cusset (0030612Z)  
EMPU Alsace – Vichy (0030454C)  
EMPU Pierre Coulon – Vichy (0030448W)  
EEPU L.Aubrac– Cusset (0030760K)  
EEPU Jean Giraudoux– Cusset (0030927S)  
EEPU Liandon– Cusset (0030611Y)  
EEPU Paul Bert – Vichy (0030497Z)  
EEPU Pierre Coulon – Vichy (0030501D)  
EEPU Sévigné Lafaye – Vichy (0030496Y)

### **Bassin de Moulins**

Collège André-Boutry – Lurcy-Levis  
Collège Emile Guillaumin – Moulins

EMPU Franchise (0031096A)  
EMPU Les Clématites – Moulins (0030915D)  
EMPU Les Coquelicots – Moulins (0030768U)  
EMPU La Comète – Moulins (0030322J)  
EMPU J. Prévert – Yzeure (0030871F)  
EEPU de Couzon (0030603P)  
EEPU du Veudre (0030933Y)  
EEPU de Lurcy Levis (0030413H)  
EEPU de Saint-Plaisir (0030156D)  
EEPU de Valigny (0030467S)  
EEPU Couleuvre (0030544A)  
EEPU Pouzy Mésangy (0030263V)  
EEPU Saint Léopardin d'Augy (0030172W)  
EEPU Léonard de Vinci – Moulins (0030842Z)  
EEPU J. Prévert – Yzeure (0030957Z)

# CANTAL

## I. Les informations complémentaires relatives au mouvement intra-départemental

### I.1 Les mesures liées à la carte scolaire

#### I.1.1 Le retrait d'emploi

À défaut de poste vacant, l'agent touché par une mesure de carte est le dernier nommé, à titre définitif sur le(s) poste(s) concerné(s). Si plusieurs personnels ont été nommés la même année, c'est celui qui a le plus petit barème qui est concerné. En cas d'égalité de barème, le départage se fera à l'AGS puis en fonction du parcours de carrière du candidat.

Toutefois, la situation des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte sera étudiée au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

#### I.1.2 Application de la majoration de la bonification 2

L'agent touché par une mesure de carte pourra prétendre à la bonification 2 à 100 points sur un poste de même nature dans l'école où il est affecté. Ce poste devra être sollicité en vœu 1. Par ailleurs, il pourra bénéficier de la bonification 2 à 100 points sur ses deux vœux suivants sur des postes de même nature.

Les postes d'adjoint et les postes de direction classe unique sont considérés comme des postes de même nature.

Si une suppression intervient dans une école à deux classes, l'adjoint se verra attribuer la bonification 2 à 100 points sur le poste de direction classe unique.

En cas de création d'une classe supplémentaire dans une école à classe unique, l'enseignant chargé d'école fera l'objet d'une mesure de carte et se verra attribuer la bonification 2 à 100 points sur les postes d'adjoint et de direction nouvellement créés.

Dans le cas d'un regroupement de 2 classes uniques dans le cadre d'une concentration du RPI sur une commune, les enseignants concernés se verront attribuer la bonification 2 à 100 points aussi bien sur le poste de direction que celui d'adjoint.

### I.2 La réintégration

Les candidats ayant perdu leur poste après un congé longue durée, congé parental ou détachement bénéficient d'une priorité absolue sur les vœux de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune. La situation de ces personnels sera examinée au cas par cas hors barème.

### I.3 Le départ en retraite

Les enseignants ayant sollicité un départ à la retraite à la rentrée prochaine, et souhaitant annuler leur demande, devront en informer l'IA-DASEN avant l'ouverture du serveur pour pouvoir bénéficier d'un maintien sur leur poste actuel. En cas de demande d'annulation de départ à la retraite après cette date, les intéressés devront participer à la phase d'ajustement du mouvement.

## II Découpages géographiques

### II.1 Les vœux géographiques

Tous les enseignants ont la possibilité de saisir des vœux précis mais aussi des vœux géographiques sur tout le département.

Ces vœux géographiques correspondent aux communautés de communes. Il y a 10 zones géographiques (cf carte) que sont :

- Cère et Goul en Carladès ;
- Châtaigneraie Cantalienne ;
- Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (hors Aurillac et Arpajon) ;
- Aurillac Arpajon ;
- Hautes Terres Communauté ;
- Pays de Mauriac ;
- Pays de Salers ;
- Pays Gentiane ;
- St Flour Communauté ;
- Sumène Artense.

Les vœux géographiques concernent exclusivement les postes d'adjoint élémentaire et éventuellement les postes d'adjoint maternelle pour les zones comportant des écoles maternelles.

Les vœux géographiques et les vœux sur poste précis seront traités de manière identique (attribution au barème). Par ailleurs, les postes d'adjoints spécialisés ainsi que les brigades ne sont pas concernés par ces vœux géographiques.

L'enseignant pourra être affecté sur n'importe quelle école de la zone géographique sans pouvoir refuser cette nomination.

### II.2 Les vœux larges

Les enseignants à mobilité obligatoire doivent impérativement renseigner au moins deux vœux larges. Il est possible de renseigner jusqu'à 12 vœux larges.

Les vœux larges sont la combinaison d'une zone géographique et d'un regroupement de nature de support appelé MUG.

Les zones géographiques correspondent aux circonscriptions :

- Aurillac II ;
- Aurillac III ;
- Saint-Flour ;
- Mauriac.

Les regroupements de nature de support (MUG) sont :

- ENSEIGNANT : support enseignant (adj. élémentaire, adj. maternelle, titulaire de secteur, chargé d'école 1 classe) ;
- TR : titulaire remplaçant ;
- DIR 2-7 classes : Directeur d'école de 2 à 7 classes.
- Au total, 12 vœux larges sont possibles.

### II.3 Les zones « Titulaires de secteur »

Il existe 6 zones d'affectation pour les titulaires de secteur (cf carte) :

- Aurillac II
- Aurillac III
- Mauriac nord
- Mauriac sud
- Saint-Flour nord
- Saint-Flour sud

Ces postes seront attribués à titre définitif au barème dans l'une de ces zones.

Le rattachement administratif à une école, susceptible d'être modifié chaque année, se fera, à l'issue du mouvement, à l'ancienneté sur le poste et au barème en cas d'égalité.

### II.4 Les zones « Titulaires remplaçants »

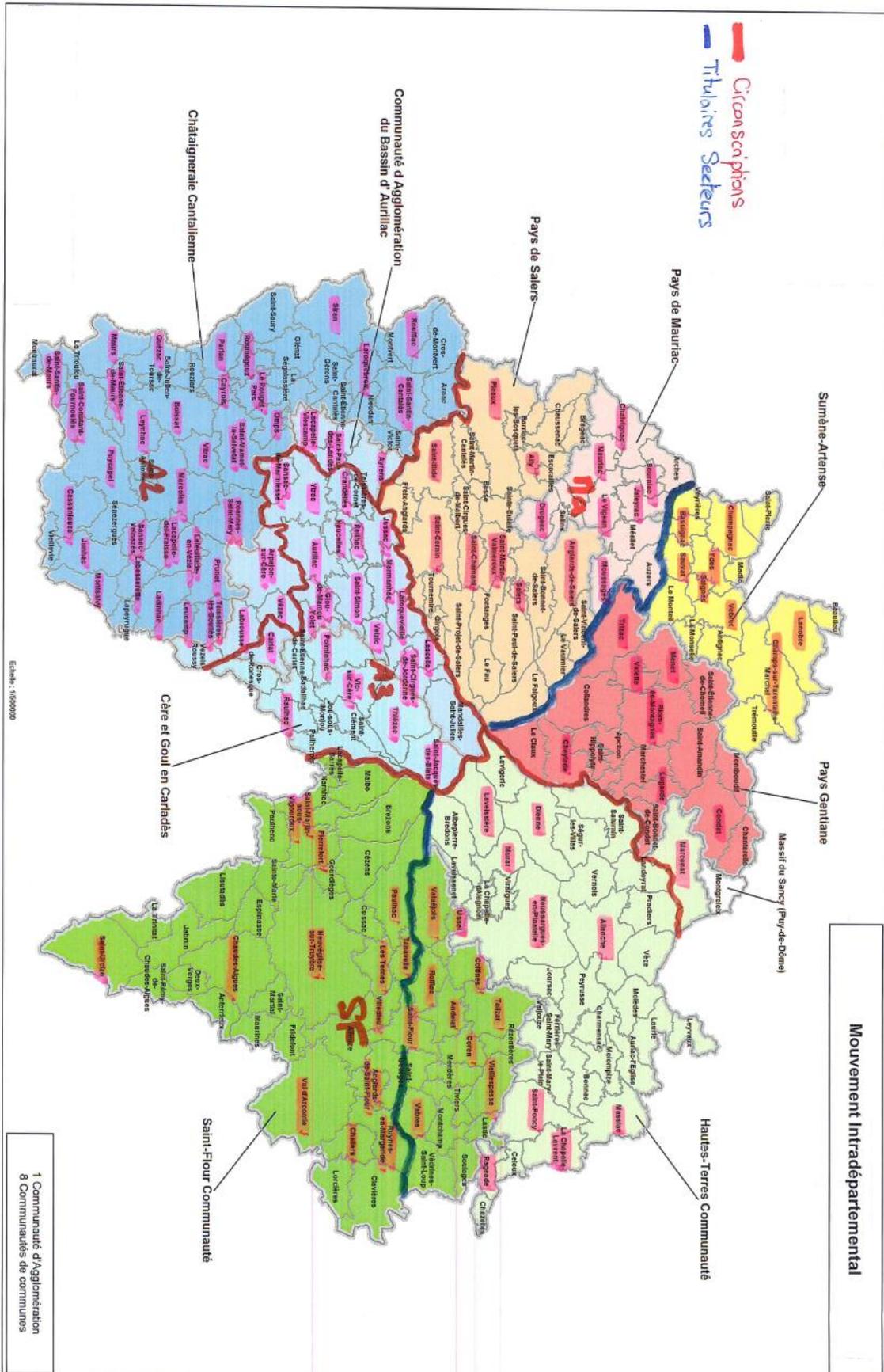
Il existe 3 zones d'affectation pour les titulaires remplaçants correspondant aux bassins :

- Aurillac (Aurillac II et Aurillac III)
- Mauriac
- Saint-Flour

Ces postes seront attribués à titre définitif au barème.

Le rattachement administratif à une école, susceptible d'être modifié chaque année, se fera, à l'issue du mouvement, à l'ancienneté sur le poste et au barème en cas d'égalité.

## II.4 Carte de répartition des communes par zones



## III Les postes spécifiques

RAPPEL : Les enseignants titulaires du CAPA-SH et/ou du CAPSAIS sont réputés être titulaires du CAPPEI. A ce titre, ils pourront postuler et obtenir un poste spécialisé toute option.

La liste des postes spécifiques est donnée à titre indicatif et peut évoluer en fonction des contraintes du département.

### III.1 Les postes à exigences particulières sans entretien

Types de poste	Examens ou diplômes professionnels	N° de priorité	Modalités de nomination
Adjoint en établissement spécialisé Enseignants en ULIS Ecole Maitre E Maitre G <sup>2</sup>	Enseignant nommé à titre provisoire avec maintien (TPM) (nomination à TD après succès à l'examen)	P 3	à titre provisoire
	CAPPEI, CAPA-SH ou CAPSAIS toute option	P 10	à titre définitif
	Enseignant retenu pour la formation ou inscrit à l'examen au CAPPEI (nomination à TD après succès à l'examen) Maintien si examen reporté après mouvement <sup>1</sup>	P 30	à titre provisoire
	Enseignant non spécialisé (hors maitre G) En l'absence d'enseignants spécialisés, les enseignants à titre provisoire avec priorité (TPP) seront maintenus à titre provisoire l'année suivante s'ils en font la demande.	P 60	à titre provisoire
Directeurs d'école 2 cl. et plus (hors directeurs déchargés 50% et plus)	Enseignant nommé à titre provisoire avec maintien (TPM) et inscrit sur la liste d'aptitude à la rentrée suivante	P 4	A titre définitif
	Directeurs, inscrits sur liste d'aptitude à la rentrée N, inscrits sur la liste d'aptitude depuis le 1 <sup>er</sup> septembre n-2 ou ayant été antérieurement nommés à titre définitif dans l'emploi de directeur pendant 3 années	P 10	A titre définitif
	Non-inscrits	P 20	A titre provisoire <sup>3</sup>

<sup>1</sup> La priorité accordée à l'enseignant retenu pour la formation ou inscrit à l'examen du CAPPEI ne sera attribuée que si les quinze premiers vœux sollicités relèvent de l'ASH. Si la formation n'est pas validée, l'enseignant sera affecté à titre provisoire afin de pouvoir préparer à nouveau l'examen.

<sup>2</sup> Pour les maitres G, les candidatures des enseignants non spécialisés seront écartées.

<sup>3</sup> Dans le cas où un enseignant, non inscrit sur la liste d'aptitude, obtient à titre provisoire une direction et l'occupe, il y sera nommé en priorité l'année suivante à titre définitif, s'il sollicite ce poste, après demande d'inscription de plein droit sur la liste d'aptitude, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.

### III.2 Les postes à exigences particulières avec entretien

Tout candidat à un de ces postes sera convoqué par l'IA-DASEN pour un entretien au cours duquel seront exposées notamment les contraintes spécifiques du poste.

L'IA-DASEN arrête la constitution des commissions composées d'au moins deux personnes. En fonction des contraintes spécifiques du poste concerné, sont présents dans les commissions d'entretien, l'IA-DASEN ou son représentant, des IEN, les responsables de structures en lien avec le poste à exigences particulières (le directeur de la maison des volcans pour le poste à la maison des volcans, ...).

Cet entretien donnera lieu à un avis sur la candidature de l'enseignant. Tous les enseignants recueillant un avis favorable seront départagés au mouvement au barème en prenant en compte, le cas échéant, les priorités.

POSTE À EXIGENCES PARTICULIERES	QUALIFICATIONS REQUISES
<i>Enseignant chargé de la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) 1er et 2nd degré</i>	Ces postes ne nécessitent aucun prérequis
<i>Classe nature au Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) : Maison des Volcans</i>	
<i>Enseignant référent aux usages du numérique (ERUN)</i>	
<i>Enseignant en dispositif « passerelle »</i>	
<i>Adjoint Itinérant Occitan (ENS. ITINER. LANG ET CR)</i>	Habilitation occitan

### III.3 Les postes à profil

#### III.3.1 Organisation des commissions d'entretien

Tout candidat à un poste à profil sera convoqué par l'IA-DASEN pour un entretien au cours duquel seront exposées notamment les contraintes spécifiques du poste.

L'IA-DASEN arrête la constitution des commissions composées d'au moins deux personnes. En fonction des contraintes spécifiques du poste concerné, sont présents dans les commissions d'entretien, la directrice académique ou son représentant, des IEN, les responsables de structures en lien avec le poste à profil.

#### III.3.2 Les postes à profil gérés dans le cadre du mouvement intra-départemental

Les membres de la commission d'entretien classeront les candidatures en fonction du profil des candidats et des compétences attendues pour occuper le poste.

Dans le cadre du mouvement principal, seuls les candidats détenant les qualifications requises ainsi que les enseignants nommés à titre provisoire (TP) sur les postes concernés l'année en cours pourront candidater.

POSTE À PROFIL	QUALIFICATIONS REQUISES
Conseillers pédagogiques de circonscription	CAFIPEMF avec ou sans option en fonction du poste sollicité
Conseiller pédagogique départemental ASH	CAFIPEMF et CAPPEI ou CAPA-SH
Conseiller pédagogique départemental Langues Vivantes Étrangères	CAFIPEMF Langues Vivantes Étrangères
Conseiller pédagogique départemental Cultures Humanistes Arts (arts plastiques - éducation musicale)	CAFIPEMF Arts (Arts plastiques ou Musique)
Directeurs d'école déchargés 50% et plus	Inscription sur liste d'aptitude directeur
Enseignant en unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)	Aucun titre n'est requis
Professeur ressources « trouble du spectre de l'autisme »	CAPPEI ou 2 CA-SH

En cas de vacance de poste après le mouvement principal, un appel à candidature sera lancé. Les membres de la commission d'entretien classeront les candidatures en fonction du profil des candidats et des compétences attendues pour occuper le poste.

Les enseignants retenus qui ne détiennent pas les qualifications requises pour occuper un poste à profil s'engagent à s'inscrire à l'examen et à le préparer.

### III.3.3 Les postes à profil gérés hors mouvement intra-départemental

#### III.3.3.1 Postes spécialisés ouverts aux enseignants des premier et second degrés

Il s'agit des postes suivants :

- Coordonnateur ULIS collège et lycée ;
- Enseignants référents à la scolarisation des élèves handicapés ;
- Conseiller référent à la Maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) ;
- Enseignant à la Maison d'Arrêt d'Aurillac ;
- Coordonnateur Aide humaine et matériel adapté / Secrétariat CDOEASD.

Ces postes font l'objet d'un appel à candidature académique pour les postes vacants avant le mouvement.

Les postes qui seront libérés lors du mouvement intra-départemental feront également l'objet d'un appel à candidature. Ces postes sont donc bloqués dans le cadre du mouvement.

#### III.3.3.2 Postes particuliers faisant l'objet d'un recrutement hors mouvement

Plusieurs types de poste font l'objet de recrutement hors mouvement par appel à candidature en fonction des besoins du service. Il s'agit :

- des postes de professeur des écoles maîtres formateurs (PEMF) ;
- du ½ poste USEP ;
- du ½ poste de conseiller départemental de prévention ;
- du ½ poste coordonnateur réseau rural ;
- du poste pôle ressources ASH.

Les enseignants retenus sur ces missions restent titulaires de leur poste et bénéficieront d'une décharge de service.



# HAUTE-LOIRE

## I. Les mesures complémentaires aux éléments de barème

### I.1 Les mesures liées à la carte scolaire

#### I.1.1 Le retrait d'emploi

A défaut de poste vacant, l'agent touché par une mesure de carte scolaire est le dernier nommé à titre définitif sur le poste concerné. Si plusieurs personnes ont été nommées la même année, c'est celui qui a eu le plus petit barème lors de la nomination qui est concerné. Il obtiendra la bonification 1.

Si au cours du mouvement, un autre poste se libère par le jeu des mutations, alors l'enseignant dont le poste est fermé ou bloqué et qui souhaiterait rester dans l'école doit solliciter en vœu n°1 ce poste ; il se verra attribuer la bonification 2 sur ce vœu et sur 2 autres vœux de même nature en vœu n°2 et vœu n°3. En cas de réouverture du poste bloqué à la rentrée scolaire, l'enseignant concerné pourrait retrouver son poste à condition qu'il l'ait redemandé au mouvement principal en vœu n°1.

#### I.1.2 Diverses situations des adjoints, directeurs et autres fonctions puis priorité en cas de retrait d'emploi

- **Si un poste de TS est supprimé** : le TS concerné est celui qui a la plus petite ancienneté sur le poste par circonscription. En cas d'égalité, c'est celui qui a le plus petit barème par circonscription l'année de son affectation sur le poste qui voit son poste fermer. S'il redemande un ou plusieurs postes de TS en vœu n°1, 2 et 3 il aura une bonification 2 sur ces 3 vœux. Il bénéficiera de la bonification 1 sur les autres vœux.

- Les personnels nommés à **titre définitif TR, adjoint maître formateur ou adjoint spécialisé dans l'ASH dont le poste serait fermé**, bénéficieront de la bonification 2 si leur poste est recréé dans la même école ou si un poste se libère au cours du mouvement dans la même école à condition qu'ils le demandent en vœu n°1. S'ils demandent en vœu n°2 et 3 un poste de la même nature, ils obtiendront une bonification 2 sur ces vœux. Ils bénéficieront de la bonification 1 sur les autres vœux. S'il n'existe plus le même poste dans l'établissement, alors l'agent pourra bénéficier d'une bonification 2 sur ses 3 premiers vœux à condition que ses vœux portent sur des postes de même nature.

- Les personnels affectés sur des **postes à profil ou des postes à exigence particulière** qui seraient touchés par une mesure de carte scolaire bénéficieront de la bonification 1 sur les vœux formulés sur d'autres types de support. Pour être à nouveau nommé sur un poste à profil ou à exigence particulière, ils doivent candidater selon la procédure décrite dans l'annexe III.

- **Lorsque la deuxième classe d'une école à 2 classes ferme** : tous les agents de l'école participent au mouvement. C'est l'adjoint qui est touché par la mesure de carte scolaire ; il obtiendra la bonification 2 sur 3 vœux d'adjoints en rang 1,2 et 3 et la bonification 1 sur ses autres vœux. Si le directeur demande le poste de chargé d'école en vœu n°1, il obtiendra la bonification 2 sur ce vœu et sur 2 autres vœux de directeur en rang 2 et 3.

- Lorsqu'une **classe ferme dans un regroupement pédagogique**, le professeur des écoles touché par la mesure de carte scolaire est celui de l'école concernée ; il obtiendra la bonification 2 sur 3 vœux de même nature en rang 1, 2 et 3 et la bonification 1 sur ses autres vœux.

- Lors de la **création d'une deuxième classe**, le professeur des écoles, chargé d'école peut devenir directeur 2 classes, s'il est titulaire de la liste d'aptitude. Il devra participer obligatoirement au mouvement en sollicitant ce poste en vœu n°1. Il obtiendra une bonification 2 sur ce vœu n°1 et sur 2 autres vœux de même nature en rang 2 et 3. Ou s'il souhaite devenir adjoint dans cette école, il devra solliciter le poste d'adjoint en vœu n°1 et bénéficiera d'une bonification 2 sur ce vœu ou sur 2 autres vœux d'adjoints en rang 2 et 3. Si le chargé d'école n'est pas titulaire de la liste d'aptitude de directeur d'école, il pourra bénéficier d'une bonification 2 sur le poste d'adjoint s'il le sollicite en vœu n°1 et sur 2 autres postes d'adjoint en rang 2 et 3.

• Lorsque, sur un **poste fractionné**, une fraction de poste est supprimée par mesure de carte scolaire le titulaire du poste bénéficiera de la bonification 1.

• **Fermeture de deux écoles ou plus dans une commune en vue de la création d'une structure unique ou plus** : les affectations des personnels des deux écoles ou plus sont fermées. Tous les enseignants participent au mouvement et bénéficieront de la bonification 1. S'ils demandent en vœu n°1 la même nature de support dans la structure unique créée ils auront une bonification 2. Ils pourront aussi avoir une bonification 2 sur 2 autres vœux de même nature dans un autre établissement en rang 2 et 3.

• **Fermetures de trois écoles en vue de la création de deux structures** :

Les directeurs peuvent :

- rester sur un poste de directeur sur une école de la commune et le sollicitent dans le cadre du mouvement départemental. Les deux directeurs ayant la plus grande ancienneté dans la commune et sollicitant une direction de la commune en vœu n°1 et 2 se verront attribuer la bonification 2 sur ces 2 vœux et sur une autre direction en vœu 3. En cas d'égalité, le départage des candidats se fait au barème.

- être nommés sur un poste d'adjoint sur une école de la commune et le sollicitent dans le cadre du mouvement départemental en vœu n°1 et 2. Le ou les directeurs ayant la plus grande ancienneté dans la commune se verront attribuer la bonification 2 sur ces vœux et sur un autre poste d'adjoint en vœu n°3. En cas d'égalité, le départage des candidats se fait au barème.

Le directeur qui a la plus petite ancienneté sur la commune aura une bonification 2 sur 3 postes de même nature en dehors de cette commune sollicités en vœu 1 à 3 et la bonification 1 sur ses autres vœux.

1. (Pour mémoire : le directeur devenu « adjoint » sera comptabilisé avec l'ancienneté sur le poste de directeur plus, éventuellement, l'ancienneté sur un poste d'adjoint, s'il était adjoint dans l'école avant de devenir directeur).

En cas de suppression de poste d'adjoint, à défaut de poste vacant, c'est le celui qui a la plus petite ancienneté sur la commune qui est touché.

Les adjoints peuvent être nommés sur un poste d'adjoint sur une école de la commune en le sollicitant en vœu n°1 et 2 et sur un autre poste d'adjoint en vœu n°3. Les adjoints se verront attribuer la bonification 2 sur ces 3 vœux. En cas d'égalité, le départage des candidats se fait au barème.

L'adjoint qui a la plus petite ancienneté sur la commune aura une bonification 2 sur 3 postes de même nature en dehors de cette commune sollicitée en vœu 1 à 3 et la bonification 1 sur ses autres vœux.

Les directeurs et les adjoints auront une bonification 1 sur les autres vœux.

#### 1.2 La fermeture d'une seule école (ex. école maternelle) avec fusion absorption des classes dans l'autre école (ex. élémentaire).

Dans le cas de fusion de 2 écoles dans une même commune, et où une seule école est fermée (ex : école maternelle fermée et tous les postes sont recréés à l'école élémentaire), si les personnels de cette école demandent en vœu n°1 la même nature de support ils auront la bonification 2 sur ce vœu n°1 et sur 2 autres vœux de même nature en rang 2 et 3. Les enseignants conserveront l'ancienneté dans l'école.

Le directeur touché par la fermeture de poste (école fermée) pourra disposer de la bonification 2 sur un poste d'adjoint et ou sur la direction de l'autre école si elle est libérée par les opérations de mouvement. Le directeur doit solliciter ces vœux en n°1 et ou n°2. S'il sollicite en vœu n°3 une autre direction, alors il obtiendra une bonification 2 sur ce 3<sup>ème</sup> vœu.

Les directeurs et les adjoints auront une bonification 1 sur les autres vœux.

*(Pour le directeur devenu « adjoint », sera comptabilisée l'ancienneté sur le poste de directeur plus, éventuellement, l'ancienneté sur un poste d'adjoint, s'il était adjoint dans l'école avant de devenir directeur).*

### I.3 La réintégration

Les demandes de réintégration relèvent de l'application des décrets n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions et n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires.

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de permettre la réintégration d'agents ayant précédemment perdu le bénéfice de leur poste.

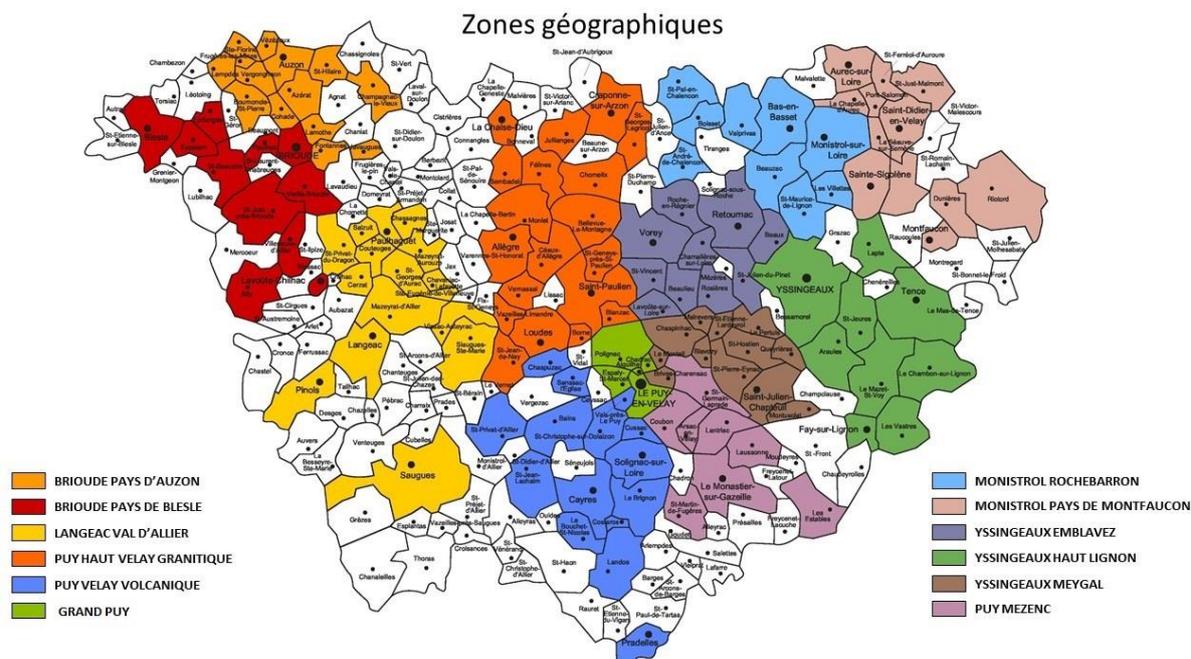
Afin de prendre en compte les droits dont bénéficient les agents qui sollicitent une réintégration suite à congé parental, congé longue durée ou détachement, à l'occasion du mouvement, leur demande doit être traitée hors barème si elle porte sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement de cette commune.

### I.4 Le départ en retraite

Les enseignants ayant sollicité un départ à la retraite à la rentrée prochaine, et souhaitant annuler leur demande, seront affectés sur un poste de TR durant l'année scolaire n+1.

## II : Découpages géographiques

### II.1 Les vœux géographiques – Saisie écran 1



Dans le cadre de la saisie de vœux de tous les enseignants, les agents ont la possibilité de saisir des vœux précis mais aussi des vœux géographiques sur tout le département.

Les vœux géographiques concernent : les postes d'adjoint élémentaire et éventuellement les postes d'adjoint maternelle pour les zones comportant des écoles maternelles ; les directions ; les remplaçants TRB et TR FC.

Les vœux géographiques et les vœux sur poste précis seront traités de manière identique (attribution au barème).

L'enseignant pourra être affecté sur n'importe quelle école de la zone géographique sans pouvoir refuser cette nomination.

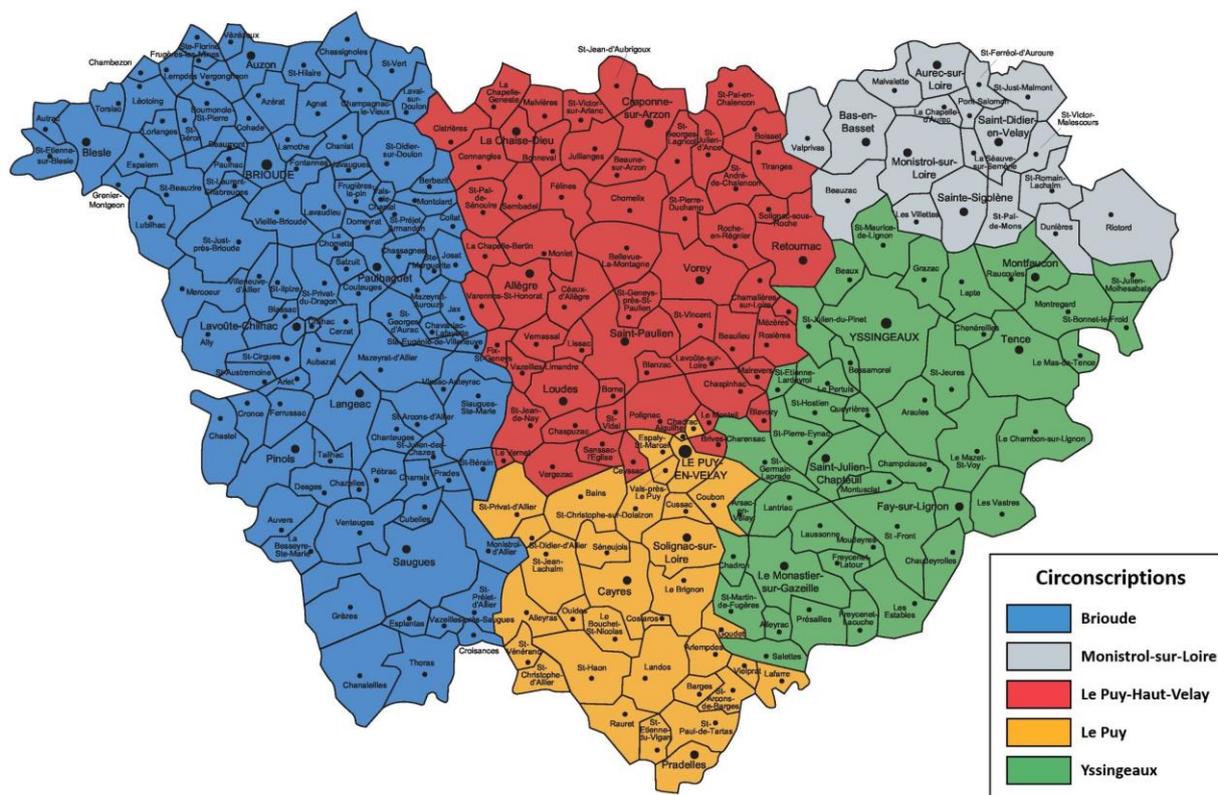
L'affectation dans la zone d'un vœu géographique est réalisée par l'examen des postes vacants dans les écoles de la zone, en commençant par l'école du premier vœu précis puis vers les écoles qui en sont de plus en plus éloignées. Il est donc important que le premier vœu précis formulé soit en cohérence avec la zone du premier vœu géographique formulé.

## II.2 Les vœux larges – Saisie écran 2

Seuls les enseignants à mobilité obligatoire sont concernés par les vœux larges. Ils doivent impérativement renseigner au moins deux vœux larges sur l'écran 2. Il est possible de renseigner jusqu'à 6 vœux larges.

Les vœux larges sont la combinaison d'une zone géographique et d'un regroupement de nature de support appelé MUG.

Les zones infra départementales :



Les regroupements de nature de support (MUG) sont :

- ENSEIGNANT : support enseignant (adjoint élémentaire, adjoint maternelle, chargé d'école 1 classe) ;
- TR : titulaire remplaçant ;
- DIR 2-7 classes : Directeur d'école de 2 à 7 classes ;
- ASH : adjoints spécialisés.

Le nouvel algorithme du mouvement va, en premier lieu, étudier tous les vœux précis et géographiques de tous les agents au barème. À l'issue de cette phase, il pourrait éventuellement rester des postes vacants ainsi que des enseignants sans poste.

Ainsi, des enseignants encore sans poste pourront être affectés, au barème et à titre définitif, sur un vœu large correspondant à leur demande.

Enfin, si, à l'issue de cette nouvelle phase d'étude des vœux, des postes sont toujours vacants alors ces postes seront attribués à titre provisoire au barème aux enseignants toujours sans affectation. Néanmoins, dans ce cas précis, si l'enseignant à mobilité obligatoire ne respectait pas la saisie de deux vœux larges, il sera nommé à titre définitif sur cette affectation.

### III Les postes spécifiques

RAPPEL : Les enseignants titulaires du CAPA-SH et/ou du CAPSAIS sont réputés être titulaires du CAPPEI. A ce titre, ils pourront postuler et obtenir un poste spécialisé toute option.

Pour chaque type de poste, une fiche de poste est publiée sur le site internet de la DSDEN 43. Il convient d'en prendre connaissance avant de candidater sur le poste.

La liste des postes ci-dessous est sous réserve de modifications en carte scolaire.

#### III.1 Priorité de nomination sur postes spécialisés

<b>Priorités d'affectation sur les supports ASH</b>			
Stagiaires déjà en formation, poste sur lequel ils se forment	⇒	Nomination à titre provisoire	<b>Priorité 10</b>
Titulaires du CAPPEI détenant une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant	⇒	Nomination à titre définitif	<b>Priorité 20</b>
Titulaires du CAPPEI ne détenant pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant	⇒	Nomination à titre définitif	<b>Priorité 30</b>
Stagiaires qui partent en formation	⇒	Nomination à titre provisoire	<b>Priorité 40</b>
Pas de spécialisation (y compris candidats libres)	⇒	Nomination à titre provisoire	<b>Priorité 50</b>

*\*N.B. Les candidats libres n'ont pas de priorité.*

Les enseignants retenus sur les postes supports en vue de préparer la certification CAPPEI seront affectés à titre provisoire. Ces enseignants auront une priorité pour rester sur leur support de formation pendant, au plus, 3 mouvements. Une fois la certification obtenue, les professeurs des écoles devront participer au mouvement pour obtenir un poste à titre définitif.

Par ailleurs, le poste qu'ils occupaient avant d'être affectés sur le support de poste « formation au CAPPEI » sera pourvu à titre provisoire afin de permettre un retour de l'enseignant sur son poste à l'issue de la première année et dès lors qu'il le demande.

#### III.2 Postes à exigence particulière

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes, ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière.

Le candidat doit vérifier s'il est détenteur du titre ou du diplôme ou d'une expérience particulière en fonction du poste sur lequel il souhaite postuler.

<b>Postes</b>	<b>Qualification</b>	<b>Nomination</b>	<b>Priorité n°</b>
Direction à 2 classes et plus	Liste d'aptitude de directeur d'école	A titre définitif	10
	Aucune	A titre provisoire	20
Adjoint maître formateur	CAFIPEMF	A titre définitif	10
	Aucune	A titre provisoire	20

Le départage des candidats retenus se fait au barème. L'affectation sur certains de ces postes ci-dessous ne sera prononcée qu'après consultation d'une commission d'entretien si nécessaire. Toutes informations sont à prendre auprès des IEN concernés.

<b>Postes à exigence particulière</b>	<b>Qualification requise</b>
Coordonnateur AVS et MPA	CAPPEI
Enseignant spécialisé mis à la disposition du SSESD (APAJH)	CAPPEI
Enseignant spécialisé mis à la disposition du SESSAD 43 (Croix rouge française)	CAPPEI
Enseignant mis à la disposition du SSEFIS – SESSAD TSL	CAPPEI
Coordonnateur Pédagogique de l'unité d'enseignement de l'institut médico-éducatif Synergie 43	CAPPEI
Coordonnateur pédagogique de l'unité pédagogique de l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie	CAPPEI
Coordonnateur pédagogique Les Gouspins	CAPPEI
Directeur du CMPP	DDEEAS
Enseignant pour l'aide à la scolarisation des Elèves issus de Familles Itinérantes et de Voyageurs	Aucun diplôme
Enseignant exerçant en unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)	Certification complémentaire en français langue seconde ou ayant un diplôme universitaire de FLE
Enseignant pour les Usages du Numérique (ERUN)*	CAFIPEMF

### III.2 Les postes à profil

#### III.2.1 Organisation des commissions d'entretien

Les professeurs des écoles, candidats à ces postes, adressent une lettre dûment motivée et un curriculum vitae à madame l'IA-DASEN.

Tout candidat à un poste à profil sera convoqué par l'inspectrice d'académie- directrice académique des services de l'éducation nationale pour un entretien au cours duquel seront exposées notamment les contraintes spécifiques du poste en termes d'organisation administrative.

L'inspectrice d'académie-directrice académique des services de l'éducation nationale arrête la constitution des commissions composées d'au moins deux personnes. En fonction des contraintes spécifiques du poste concerné, sont présents dans les commissions d'entretien, la directrice académique ou son représentant, des IEN, les responsables de structures en lien avec le poste à profil.

Toutefois, ils confirment leur candidature pour les postes pourvus hors barème en saisissant les vœux correspondants dans I Prof sur SIAM pendant la campagne de saisie des vœux.

### III.2.2 Les postes à profil gérés dans le mouvement intradépartemental

Les membres de la commission d'entretien classeront les candidatures en fonction du profil des candidats et des compétences attendues pour occuper le poste. La sélection des candidatures s'effectue hors barème.

<b>Postes à profil</b>	<b>Qualification requise</b>
Conseillers pédagogiques généraliste	CAFIPEMF sans spécialité
Conseiller pédagogique départemental ASH	CAFIPEMF et CAPPEI
Conseiller pédagogique EPS	CAFIPEMF option EPS
Conseiller pédagogique Langues Vivantes Étrangères	CAFIPEMF option Langues Vivantes Étrangères
Conseiller pédagogique départemental arts visuels	CAFIPEMF option Arts visuels
Conseiller pédagogique éducation musicale	CAFIPEMF option éducation musicale
Conseiller pédagogique culture et usage numérique	CAFIPEMF option tech res
Conseiller pédagogique formation continue	CAFIPEMF sans spécialité
½ USEP + ½ accompagnement entre temps scolaire et périscolaire	Aucun titre n'est requis

En cas de vacance de poste après le mouvement principal, un appel à candidature sera lancé.

### III.3.3 Les postes à profil gérés hors mouvement intradépartemental

Certains postes spécialisés sont ouverts aux enseignants des premier et second degrés.

Il s'agit des postes suivants :

- Coordonnateur ULIS collège et lycée ;
- Enseignant coordonnateur au sein du pôle enfants et adolescents à la maison de l'autonomie (MDA) au Puy en Velay ;
- Enseignants référents à la scolarisation des élèves handicapés ;
- Conseiller référent à la Maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) ;
- Enseignant à la Maison d'Arrêt du Puy en Velay
- Enseignant coordonnateur CDOEA/SAPAD au Puy en Velay

Ces postes font l'objet d'un appel à candidature académique pour les postes vacants avant le mouvement.

Ceux qui seront libérés lors du mouvement intradépartemental feront également l'objet d'un appel à candidature. Ces postes sont donc bloqués dans le cadre du mouvement.

### IV- Affectation des F.S.E sortants (fonctionnaires stagiaires étudiants)

Les F.S.E. participent au mouvement principal.

Les postes suivants ne pourront pas leur être attribués, sauf demande expresse de leur part :

Brioude EREA;  
Brives Charensac SEGPA du Collège ;  
Le Chambon-sur-Lignon SEGPA du Collège ;  
Yssingeaux SEGPA du Collège ;  
Fontannes I.T.E.P. Lafayette ;  
Le Chambon-sur-Lignon I.M.E. Synergie 43 ;  
Le Puy-en-Velay établissement pénitentiaire ;  
Le Puy-en-Velay I.M.E Les Cévennes ;  
Le Puy-en-Velay S.A.J. (service d'activités de jour) Les Gouspins ;  
Le Puy-en-Velay C.H.S. Sainte-Marie + antennes au CMP de Brioude et au CMP de Monistrol-sur-Loire ;  
IME Bergoide ;  
La Chaise Dieu I.M.E Maurice Chantelauze.

#### V- Liste des postes politique de l'éducation prioritaire

EEA Val Vert – Le Puy en Velay  
EEMU Guitard – Le Puy en Velay

#### VI- Liste des postes rencontrant des difficultés de recrutement

- Brioude EREA enseignants;
- I.T.E.P. Centre-Lafayette Fontannes ;
- Le Puy-en-Velay S.A.J. Les Gouspins ;
- Vergongheon I.M.E. Bergoide;
- les classes uniques

# PUY-DE-DÔME

## I. Les mesures complémentaires aux éléments de barèmes

### I.1. Les mesures de carte scolaire

La mesure de carte scolaire entraîne la mutation du dernier nommé à titre définitif (TPD ou REA) sur un support de même nature ou de nature équivalente dans l'école concernée.

La notion d'affectation en REA signifie que l'enseignant concerné a bénéficié sur le poste occupé actuellement d'un maintien de son ancienneté précédemment acquise à titre définitif.

Dans le cas où plusieurs enseignants ont été nommés à titre définitif à la même date :

Pour les enseignants affectés à titre définitif dans l'école concernée avant le mouvement intra départemental 2019, en cas d'égalité, l'Ancienneté Générale des Services (AGS) arrêtée au 31 août de l'année n-1 déterminera l'agent touché par la mesure de carte ; c'est l'enseignant ayant l'AGS la plus faible qui sera concerné par la mesure de carte scolaire. En cas de départage à effectuer à nouveau, les situations individuelles concernées seront examinées.

Pour les enseignants affectés à titre définitif dans l'école concernée à compter du mouvement intra départemental 2019, en cas d'égalité, c'est le barème du vœu d'accession au poste qui déterminera l'agent touché par la mesure ; c'est l'enseignant ayant le plus petit barème qui sera concerné par la mesure de carte scolaire. En cas de départage à effectuer à nouveau, c'est l'enseignant ayant l'AGS la plus faible qui sera concerné par la mesure de carte scolaire. En cas de nouvelle égalité, les situations individuelles concernées seront examinées.

Un autre enseignant de la même école affecté sur un poste de même nature peut se porter volontaire pour la mutation à la place de l'enseignant concerné par la mesure de carte après accord de ce dernier et concertation avec l'ensemble de l'équipe enseignante.

Il en informera son IEN, dans le délai imparti, qui communiquera cet élément à la cellule mouvement (DDRH).

Aucune démarche de recueil d'avis ne sera réalisée par la DDRH en direction des enseignants de l'école concernée par la mesure de carte scolaire.

En cas de mesure de fermeture ciblée sur les supports suivants, est concerné par la mesure de carte :

- l'enseignant titulaire du poste d'enseignant des Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) à dominante pédagogique ou relationnelle – d'Enseignant Référent pour la scolarisation des enfants handicapés – d'Enseignant Référent pour les Usages du Numérique (ERUN), de Conseillers Pédagogiques, d'Enseignant nommé sur des postes spécifiques, d'Enseignant Spécialisés, etc. ;
- le titulaire remplaçant ZIL, Brigade ou de Brigade Formation Continue (BFC) titulaire du poste ciblé par la mesure ;
- le dernier nommé sur un poste de Titulaire Remplaçant de Secteur (TRS) attaché à la circonscription concernée ;
- le dernier nommé sur un poste de Titulaire Départemental ( TD – modulateur) attaché à la DSDEN ;
- le dernier nommé de la classe de l'école ciblée dans le RPI / RPC concerné.

Néanmoins, le principe de précaution des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : les services doivent procéder à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

## Cas particuliers

Dans le cas de l'ouverture d'une classe supplémentaire dans une école 1 classe :

L'enseignant, chargé d'école, affecté à titre définitif dans une école bénéficiant d'une mesure d'ouverture de classe avant la phase principale du mouvement de l'année n aura la possibilité d'être affecté à titre définitif à la rentrée suivante :

- automatiquement sur le poste de directeur de l'école en tant que titulaire de la liste d'aptitude des Directeurs d'école (LA DIR) ou équivalence, sans obligation de participation au mouvement de l'année n ;
- s'il le souhaite sur le poste de direction de l'école à titre définitif sous réserve (TDR) et sous conditions d'inscription à la LA DIR pour la rentrée scolaire n+1. Dans l'éventualité, où l'inscription sur la LA DIR ne serait pas confirmée au titre du mouvement de l'année n + 1, l'enseignant perd le bénéfice de son affectation à titre définitif sous réserve (TDR) au titre du mouvement n+1 et doit obligatoirement participer au mouvement de l'année n+1.
- s'il ne souhaite pas être nommé directeur de l'école (2 classes), il est automatiquement renommé sur le poste d'adjoint créé dans l'école.

Dans le cas de la fermeture d'une classe dans une école 2 classes hors RPI :

En cas de transformation d'une école deux classes en classe unique (hors RPI), le poste de direction une classe devient un poste à profil. Le directeur et l'adjoint sont concernés par la mesure de carte scolaire.

Dans le cas d'une fusion d'écoles :

1 → Lors d'une fusion, seul le directeur d'école affecté à titre définitif (TPD ou REA) dans la structure fermée est concerné par la mesure de carte scolaire.

Le directeur d'école touché par la mesure de fusion bénéficie des règles communes appliquées en cas de mesure de carte scolaire à la rentrée n.

Si un des postes de directeur des écoles concernées est vacant au moment de la fusion, l'enseignant titulaire d'une des directions fusionnées est réaffecté à titre définitif comme directeur des écoles fusionnées sous réserve d'être inscrit sur la LA DIR ou équivalence à la rentrée n.

Dans l'éventualité où le directeur de la structure d'accueil ne souhaite pas être renommé sur la direction de la nouvelle école, le directeur jusqu'alors nommé sur la structure fermée peut se porter volontaire pour assurer les fonctions de direction de la nouvelle entité sous réserve d'être inscrit sur la LA DIR ou équivalence à la rentrée n.

Dans ce cas, le directeur de la structure d'accueil qui ne souhaite pas être renommé sur la direction de la nouvelle entité doit participer au mouvement et bénéficiera des mesures appliquées en tant qu'enseignant touché par une mesure de carte scolaire.

2 → Les enseignants affectés à titre définitif dans la structure d'accueil ne sont pas touchés par la mesure.

3 → Les adjoints et adjoints spécialisés nommés à titre définitif dans la structure fermée, sont automatiquement renommés dans la nouvelle structure d'accueil.

Les enseignants concernés par la mesure bénéficient dans la nouvelle structure du report de l'ancienneté dans le poste acquise dans l'ancienne structure.

Les enseignants du RASED ou autres enseignants rattachés administrativement à la structure fermée sont automatiquement rattachés administrativement à la nouvelle structure d'accueil.

Dans le cas d'une mesure de carte tardive – intervenue après la phase principale du mouvement de l'année n pour application à la rentrée scolaire n :

Tout enseignant affecté à titre définitif touché par une mesure de carte scolaire tardive et qui n'a pas pu bénéficier des bonifications accordées en vue d'obtenir une nouvelle affectation à titre définitif au titre de l'année n :

- sera affecté en priorité sur un poste à titre provisoire lors des phases d'ajustement du même mouvement (mouvement année n) ;
- bénéficiera de la bonification « mesure de carte scolaire » accordées au titre de la fermeture de poste pour le mouvement prochain (année n + 1).

### I.2. Les priorités classiques d'accès au poste

Priorités classiques d'affectation	N° de priorité	Modalités de nomination
Priorités manuelles réservées à la saisie gestionnaire pour affectations prioritaires par ordre croissant	P 1 à 9	à Titre Définitif
Priorité classique pour affectation sans exigence particulière ou exigence acquise	P 10	à Titre Définitif
Priorités pour classement sur le support demandé en fonction des exigences particulières	P 11 à 80	à Titre Définitif sous Réserve - TDR (*) ou à Titre Provisoire
Priorité d'annulation	P 90	Exigences non validées => annulation vœu

### I.3. Les postes à exigences particulières

Il s'agit des postes de directeur d'école, de professeur des écoles maître formateur et d'enseignant spécialisé de toute nature.

I.3.1. Les postes de Direction d'école maternelle, élémentaire ou primaire obtenus à la phase principale du mouvement

Priorités d'accès postes de direction d'école	Ordre	N° de priorité	Modalités de nomination
Inscription sur Liste d'Aptitude Direction d'école (L.A. Dir.) élémentaire, maternelle ou primaire ou équivalence valide à la rentrée année n	1	P 10	à Titre Définitif
Affectation sur un poste de direction d'école élémentaire, maternelle ou primaire 2 à 5 cl sans inscription sur L.A. Dir. ou équivalence valide à la rentrée année n	2	P 11*	à Titre Provisoire
Annulation vœu de direction élémentaire, maternelle ou primaire 6 cl et + si non inscription sur L.A. Dir. ou équivalence non valide à la rentrée n	3	P 90	Exigences non validées => annulation vœu

\* dans les écoles de 2 à 5 classes un enseignant **non inscrit** sur la liste d'aptitude peut être nommé à Titre Provisoire sur ce type de poste lors du mouvement ; cela signifie qu'il **s'engage à assurer l'intérim de direction**. Les vœux formulés au-delà de 5 classes ne sont pas pris en compte lors de la phase du mouvement (Ces vœux seront automatiquement invalidés).

Les enseignants nommés à titre provisoire lors de la phase principale du précédent mouvement intra sur des postes de direction d'école élémentaire, primaire ou maternelle de 2 à 5 classes, peuvent être maintenus sur le poste occupé, s'ils le souhaitent, à titre définitif à la rentrée scolaire de l'année n, sous réserve d'avoir obtenu leur inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n.

### I.3.2. Les postes de professeurs des écoles maître formateur

Priorités d'accès postes d'adjoint d'application	Ordre	N° de priorité	Modalités de nomination
<u>Titulaire du titre</u> : CAFIPEMF	1	P 10	à Titre Définitif
Enseignant qui ne détient pas le CAFIPEMF ou équivalent > affectation sur un support d'adjoint application avec des fonctions d'adjoint de classe élémentaire ou maternelle	2	P 11	à Titre Provisoire

### I.3.3. Les postes d'enseignant spécialisé de toute nature

Les enseignants titulaires ou en cours d'obtention d'examens ou de diplômes professionnels bénéficient de conditions spécifiques de nomination.

Examens ou diplômes professionnels	Ordre	N° de priorité	Modalités de nomination
<u>En cours de formation ou de certification Touché par une Mesure de Carte Scolaire(MCS):</u> Stage CAPPEI en cours concerné par une MCS	1	P 1	à Titre Définitif sous Réserve - TDR (*)
<u>Titulaire d'un des titres ou certifications suivants :</u> CAEI, CAPSAIS, CAPSAIS rénové (3 US), CAPA-SH, CAPPEI avec le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste	2	P 10	à titre définitif
<u>Titulaire d'un des titres ou certifications suivants :</u> CAEI, CAPSAIS, CAPSAIS rénové (3 US), CAPA-SH, CAPPEI avec un module de professionnalisation ou d'approfondissement différent de celui du poste	3	P11	à titre définitif
<u>En cours de formation ou de certification (TDR) :</u> en stage CAPPEI ou en attente de certification, et sollicitant une nouvelle affectation sur un poste correspondant au parcours de formation pour lequel l'enseignant a été retenu	4	P 12	à Titre Définitif sous Réserve - TDR (*)
Enseignant qui ne détient pas le CAPPEI ou équivalent	5	P 15	à titre provisoire

(\*) L'Administration s'engage à nommer les enseignants retenus sur un stage de formation au CAPPEI à Titre Définitif sous Réserve (TDR), pendant 3 sessions successives à l'examen au maximum.

Les candidats libres n'ont pas de priorité particulière (donc P 15).

#### I.4. Les postes à profil

Ces postes nécessitent une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite.

I.4.1. Les postes de conseillers pédagogiques, d'enseignants référents pour les usages du numérique (ERUN), de direction d'école à décharge complète et de direction à classe unique (hors regroupement pédagogique intercommunal).

La prise en compte des candidatures sur ces postes s'effectue selon les modalités suivantes :

##### ➤ **Avant les opérations du mouvement**

Pour les postes de conseillers pédagogiques :

- Pour les postes de conseillers pédagogiques les enseignants doivent **impérativement** être titulaires du titre requis - CAFIPEMF avec ou sans spécialité en fonction de la nature des postes proposés.

Pour les postes de direction d'école maternelle, élémentaire, primaire à décharge complète :

- Les enseignants doivent impérativement être inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école.

Dans le cas contraire, les vœux formulés par les intéressé(e)s ne seraient pas pris en compte lors du mouvement. Ces vœux seront automatiquement invalidés.

##### ➤ **Lors des opérations du mouvement**

**Participation obligatoire au mouvement,**

**ET**

**Envoi, parallèlement, d'une lettre de motivation à l'IEN ou aux IEN concerné(s) :**

- auprès de l'IEN de Circonscription pour les postes de Conseillers Pédagogiques,
- auprès de l'adjoint au DASEN chargé du 1<sup>er</sup> degré pour les postes de Conseillers Pédagogiques du département (EPS, Education Artistique, Langue Vivante),
- auprès de l'IEN de la circonscription en charge de la mission Numérique dans le département pour les postes d'ERUN,
- auprès de l'IEN de la circonscription dans laquelle se trouve le poste de direction à décharge complète proposé ou la direction de classe unique (hors RPI).

Après une étude de la candidature et un éventuel entretien, l'attribution du poste sera prononcée au vue de la plus grande adéquation poste/personne puis en cas d'égalité en tenant compte des indications du barème.

Si ces postes restent vacants à l'issue de la phase du mouvement, ils seront pourvus par appel à candidature pour un an.

#### I.4.2. Les postes pourvus par appel à candidature

Les candidats seront choisis en fonction de la plus grande adéquation entre le profil du poste et leurs compétences. Leur sélection s'effectue hors barème.

Sont notamment concernés :

- Postes de l'école itinérante du socle commun pour la « scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs »,
- Postes pour la « scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs » en collège,
- Postes d'enseignants de soutien linguistique pour les élèves allophones nouvellement arrivés (IEEL), et du CASNAV,
- Poste du Service d'Accompagnement Pédagogique à Domicile (SAPAD),
- Postes et services en centres thérapeutiques spécifiques (CHU, CMP Rochefeuille...),
- Postes externalisés de l'ITEP Jean Laporte,
- Poste du Service d'Education Spécialisée et Soins à Domicile (SESSAD),
- Poste de coordonnateur de l'unité d'enseignement maternelle autisme,
- Postes du service scolaire en centre pénitentiaire et centre éducatif fermé,

- Postes de Coordonnateurs Pédagogiques en secteur médico-éducatif et sanitaire (CPUE),
- Poste de l'ASH à missions particulières notamment les postes du pôle ressources ASH de la DSDEN,
- Poste d'enseignant référent ASH chargé notamment de la CDOEASD,
- Postes de coordonnateurs d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) en lycées et collèges,
- Postes de coordonnateurs d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) en écoles spécifiques,
- Poste d'enseignant en classes relais pour élèves décrocheurs en collège,
- Poste d'enseignant référent handicap
- Postes de référent « Enfance jeunesse » MDPH,
- Postes de directeurs d'écoles relevant du programme en réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+),
- Postes de coordonnateurs des réseaux d'éducation prioritaire (REP+ et REP),
- Postes de la section internationale Anglais,
- Postes de l'animation scientifique (Ecole des sciences-Vulcania...),
- Postes particuliers de conseillers techniques auprès du DASEN,
- Poste d'enseignant chargé de mission auprès du conseiller de prévention départemental.

Ces postes à profil feront l'objet d'un appel à candidature ainsi que certains postes à exigences particulières non pourvus ou libérés après le mouvement. Ils feront l'objet d'une publication sur le site de la DSDEN 63.

Les personnels qui se porteront candidats accompagneront leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'avis de l'IEN sera porté. Une commission d'entretien pourra être constituée afin d'éclairer le choix de l'IA – DASEN.

### I.5. Réintégration

Une priorité est accordée aux enseignants **sans affectation** réintégrant un poste uniquement à la suite d'un congé de longue durée, d'un congé parental ou d'un détachement.

La priorité ne porte que sur les vœux formulés dans la commune **du dernier poste occupé à titre définitif** (TPD ou REA), ou des communes limitrophes si aucun poste vacant ou susceptible d'être vacant n'est proposé au mouvement dans cette commune.

A priorité égale, les enseignants concernés seront départagés au barème.

Les candidatures des enseignants demandant une réintégration à la suite d'une disponibilité, de droit ou non, sont traitées au barème.

### I.6. Le départ en retraite ou la demande de changement de position entraînant la perte du poste à titre définitif

Les enseignants ayant sollicité un départ à la retraite, une disponibilité, une mutation, ... souhaitant annuler leur demande et conserver leur affectation actuelle à titre définitif à la rentrée prochaine, devront en informer l'IA-DASEN au moins 15 jours avant l'ouverture du serveur pour pouvoir bénéficier d'un maintien sur le poste actuel occupé à titre définitif (TPD ou REA).

En cas de demande d'annulation de départ après cette date, en fonction du calendrier de saisie les intéressés devront participer à la phase principale ou à la phase d'ajustement du mouvement intra-départemental.

## II. Zones géographiques du Puy-de-Dôme

### II. 1. Les 21 zones géographiques pour saisie des vœux géographiques (liste 1)

RC OLLIERGUES	RC AMBERT	RC ARLANC	RC ROCHEFORT MONTAGNE	RC LA BOURBOULE	RC PONTAUMUR
Bertignat Courpière Cunlhat Domaize La Chapelle Agnon Le Brugeron Marat Olliergues St Dier d'Auvergne St Flour l'Etang Tours sur Meymont Trézioux Vertolaye Volloré Montagne Volloré Ville	Condat les Montboissier Echandelys Fournols Grandrif Job La Forie Marsac en Livradois St Amant Roche Savine St Anthème St Just de Baffie	Chaumont le Bourg Doranges Dore l'Eglise Eglisolles Saillant St Alyre d'Arlanc St Germain l'Herm Viverols	Ceyssat Gelles Laqueuille Nébouzat Olby Perpezat RocheFORT Montagne St Bonnet près Orcival St Julien Puy Lavèze Vernines	Bourg Lastic La Bourboule La Tour d'Auvergne Larodde Le Mont Dore Messeix Picherande St Donat St Sauves d'Auvergne Tauves	Condat en Combraille Giat Herment Montel de Gelat Pontaumur St Avit Verneugheol Villosanges

RC PONTGIBAUD	RC ST GERVAIS	RC ST ELOY	RC BILLOM	
Bromont Lamothe Chapdes Beaufort La Goutelle Les Ancizes Mazayes Pontgibaud Pulvérières St Georges de Mons St Jacques d'Ambur St Ours les Roches	Biollet Charbonnières les Vieilles Charensat Espinasse Manzat Queuille St Angel St Gervais d'Auvergne St Priest des Champs Vitrac	Buxières sous Montaigut Lapeyrouse Menat Montaigut en Comb. Pionsat Pouzol Servant St Eloy les Mines St Maurice près Pionsat Youx	Billom Bongheat Bouzel Chas Chauriat Eglise neuve près Billom Espirat Isserteaux Moissat Montmorin Pérignat sur Allier	Ravel Reignat St Bonnet ès Allier St Georges sur Allier St Jean des Ollières St Julien de Coppel Vassel Vertaizon

RC CLERMONT	
Aubière	Romagnat
Beaumont	Royat
Blanzat	Sayat
Cébazat	St Genès Champanelle
Ceyrat	
Chamalières	
Chanat la Mouteyre	
Clermont	
Cournon	
Durtol	
Gerzat	
Le Cendre	
Nohanent	
Orcines	

RC RIOM		RC AIGUEPERSE	
Beauregard Vendon	Loubeyrat	Aigueperse	St Pardoux
Chambaran sur Morge	Malauzat	Artonne	St Quintin sur Sioule
Chappes	Marsat	Aubiat	Thuret
Charbonnières les Varennes	Menetrol	Blot l'Eglise	Vensat
Chateaugay	Mozac	Champs	
Chatel Guyon	Pessat Villeneuve	Effiat	
Clerlande	Prompsat	Jozerand	
Combronde	Riom	Marcillat	
Davayat	St Beauzire	Montcel	
Ennezat	St Bonnet près Riom	Montpensier	
Enval	Teilhède	St Agoulin	
Gimeaux	Volvic	St Clément de Régnat	
Le Cheix sur Morge	Yssac la Tourette	St Genes du Retz	

RC ISSOIRE		RC BRASSAC LES MINES	RC ARDES
Antoingt	<b>Le Vernet-Chaméane (*)</b>	Auzat la Combelle	Ardes sur Couze
Aulhat - Flat	Parentignat	Beaulieu	Augnat
Bergonne	Perrier	Brassac les Mines	Boudes
Brenat	Sauxillanges	Charbonnier les Mines	Compains
Brousse	Solignat	Jumeaux	Egliseneuve d'Entr.
Coudes	St Babel	Le Breuil sur Couze	St Germain Lembron
Issoire	St Etienne s/Usson	St Martin d'Ollières	Valbeleix
Lamontgie	St Jean en Val		
Le Broc	St Rémy de Charnat		
Les Pradeaux	St Yvoine		
Manglieu	Sugères		
Meilhaud	Varennes sur Usson		
Orbeil	Yronde et Buron		

2/3

Zones géographiques du Puy-de-Dôme

RC MARINGUES	RC PONT DU CHATEAU
Beaumont les Randan	Aulnat
Crevant Laveine	Beauregard l'Evêque
Culhat	Lempdes
Entraigues	Lempty
Joze	Les Martres d'Artière
Limons	Lezoux
Luzillat	Lussat
Maringues	Malintrat
Martres sur Morge	<b>Mur sur allier (*)</b>
Mons	Pont du Château
Randan	Seychalles
St André le Coq	
St Ignat	
St Priest Bramefant	
St Sylvestre Pragoulin	
Surat	

RC VEYRE MONTON	RC CHAMPEIX
Authezat	Besse et St Anastaise
Aydat	Chadeleuf
Chanonat	Chambon sur Lac
Corent	Champeix
La Roche Blanche	Chidrac
La Roche Noire	Ludesse
La Sauvetat	Montaigut le Blanc
Laps	Murol
Le Crest	Neschers
Les Martres de Veyre	Pardines
Mirefleurs	Plauzat
Orcet	Saurier
Parent	Sauvagnat Ste Marthe
Pérignat les Sarliève	St Cirgues sur Couze
Sallèdes	St Diéry
St Amant Tallende	St Floret
St Maurice es Allier	St Nectaire
St Sandoux	St Pierre Colamine
St Saturnin	St Vincent
Tallende	
Veyre Monton	
Vic le Comte	

RC THIERS
Bort l'Etang
Celles sur Durolle
Chabreloche
Chateldon
Dorat
Escoutoux
La Monnerie le Montel
Lachaux
Orléat
Palladuc
Paslières
Peschadoires
Puy Guillaume
Ris
St Jean d'Heurs
St Rémy sur Durolle
Thiers
Viscomtat

(\*) Fusion des communes de Dallet et Mezel pour former la commune de "Mur sur Allier" (RC Pont du Château) et changement de nom pour la commune du "Vernet la varenne" qui devient "Le Vernet-Chaméane" (RC Issoire)



**II. 2. Liste et ordre de classement des 10 zones infra-départementales pour la saisie des vœux larges (liste 2)**

Déclinaison des trois Regroupements de MUG (RMUG) et des Mouvements d'Unités de Gestion associés (MUG) dans chacune des 10 zones infra-départementales :

- 1 - ENS (Enseignants): ECEL / ECMA / DCOM 100% / TRS / TIT. DEP./ DIR 1cl EL et MAT
- 2 - REMP (Remplacement) : TRB / BFC / TRZIL
- 3 - DIR 2\_7 CL (Direction de 2 à 5 classes) : DIR EL et MAT de 2 à 5 classes

<b>(1) ZI AMBERT / ARLANC / OLLIERGUES</b>		
Ambert	Arlanc	Augerolles
Condat les Montboissier	Chaumont le Bourg	Bertignat
Echandelys	Doranges	Courpière
Fournols	Dore l'Eglise	Cunlhat
Grandrif	Eglisolles	Domaize
Job	Saillant	La Chapelle Agnon
La Forie	St Alyre d'Arlanc	Le Brugeron
Marsac en Livradois	St Germain l'Herm	Marat
St Amant Roche Savine	Viverols	Olliergues
St Anthème		St Dier d'Auvergne
St Just de Baffie		St Flour l'Etang
		Tours sur Meymont
		Trézioux
		Vertolaye
		Vollore Montagne
		Vollore Ville

<b>(2) ZI PONTGIBAUD / SAINT ELOY / SAINT GERVAIS</b>		
Bromont Lamothe	Buxières sous Montaigut	Biollet
Chapdes Beaufort	Lapeyrouse	Charbonnières les Vieilles
La Goutelle	Menat	Charensat
Les Ancizes	Montaigut en Comb.	Espinasse
Mazayes	Pionsat	Manzat
Pontgibaud	Pouzol	Queuille
Pulvérières	Servant	St Angel
St Georges de Mons	St Eloy les Mines	St Gervais d'Auvergne
St Jacques d'Ambur	St Maurice près Pionsat	St Priest des Champs
St Ours les Roches	Youx	Vitrac

<b>(3) ZI LA BOURBOULE / PONTAUMUR / ROCHEFORT MONTAGNE</b>		
Bagnols	Cisternes la Forêt	Aurières
Bourg Lastic	Condat en Combraille	Ceyssat
La Bourboule	Giat	Gelles
La Tour d'Auvergne	Herment	Laqueuille
Larodde	Montel de Gelat	Nébouzat
Le Mont Dore	Pontaumur	Olby
Messeix	St Avit	Perpezat
Picherande	Verneugheol	Rocheft Montagne
St Donat	Villosanges	St Bonnet près Orcival
St Sauves d'Auvergne		St Julien Puy Lavèze

<b>(4) ZI THIERS</b>
Bort l'Etang
Celles sur Durolle
Chabreloche
Chateldon
Dorat
Escoutoux
La Monnerie le Montel
Lachaux
Orléat
Palladuc
Paslières
Peschadoires
Puy Guillaume
Ris
St Jean d'Heurs
St Rémy sur Durolle
Thiers
Viscomtat

<b>(5) ZI ARDES / BRASSAC LES MINES / ISSOIRE</b>		
Ardes sur Couze	Auzat la Combelle	Antoingt
Augnat	Beaulieu	Aulhat - Flat
Boudes	Brassac les Mines	Bergonne
Compains	Charbonnier les Mines	Brenat
Egliseneuve d'Entraigues	Jumeaux	Brousse
St Germain Lembron	Le Breuil sur Couze	Coudes
Valbeleix	St Martin d'Ollières	Issoire

Lamontgie
Le Broc
Le Vernet-Chaméane (*)
Les Pradeaux
Manglieu
Meilhaud

<b>(6) ZI MARINGUES / PONT DU CHÂTEAU</b>		
Beaumont les Randan	Aulnat	Orbeil
Crevant Laveine	Beauregard l'Evêque	Parentignat
Culhat	Lempdes	Perrier
Entraigues	Lempty	Sauxillanges
Joze	Les Martres d'Artière	Solignat
Limons	Lezoux	St Babel
Luzillat	Lussat	St Etienne s/Usson
Maringues	Malintrat	St Jean en Val
Martres sur Morge	Mur sur Allier (*)	St Rémy de Chagnat
Mons	Pont du Château	St Yvoine
Randan	Seychalles	Sugères
St André le Coq		Varennes sur Usson
St Ignat		Yronde et Buron
St Priest Bramefant		
St Sylvestre Pragoulin		
Surat		

(\*) Fusion des communes de Dallet et Mezel pour former la commune de "Mur sur Allier" (Zl. 6) et changement de nom pour la commune du "Vernet la varenne" devenu : "Le Vernet-Chaméane" (Zl. 5)

(7) ZI BILLOM
Billom
Bongheat
Bouzel
Chas
Chauriat
Egliseneuve près Billom
Espirat
Isserteaux
Moissat
Montmorin
Pérignat sur Allier
Ravel
Reignat
St Bonnet ès Allier
St Georges sur Allier
St Jean des Ollières
St Julien de Coppel
Vassel
Vertaizon

(9) ZI AIGUEPERSE / RIOM	
Aigueperse	Beauregard Vendon
Artonne	Chambaron sur Morge
Aubiat	Chappes
Blot l'Eglise	Charbonnières les Varennes
Champs	Chateaugay
Effiat	Chatel Guyon
Jozerand	Clerlande
Marcillat	Combronde
Montcel	Davayat
Montpensier	Ennezat
St Agoulin	Enval
St Clément de Régnat	Gimeaux
St Genes du Retz	Le Cheix sur Morge
St Pardoux	Loubeyrat
St Quintin sur Sioule	Malauzat
Thuret	Marsat
Vensat	Menetrol
	Mozac
	Pessat Villeneuve
	Prompsat
	Riom
	St Beauzire
	St Bonnet près Riom
	Teilhède
	Volvic
	Yssac la Tourette

(8) ZI CHAMPEIX / VEYRE MONTON	
Besse et St Anastaise	Authezat
Chadeleuf	Aydat
Chambon sur Lac	Chanonat
Champeix	Corent
Chidrac	La Roche Blanche
Ludesse	La Roche Noire
Montaigut le Blanc	La Sauvetat
Murol	Laps
Neschers	Le Crest
Pardines	Les Martres de Veyre
Plauzat	Mirefleurs
Saurier	Orcet
Sauvagnat Ste Marthe	Parent
St Cirgues sur Couze	Pérignat les Sarliève
St Diéry	Sallèdes
St Floret	St Amant Tallende
St Nectaire	St Maurice es Allier
St Pierre Colamine	St Sandoux
St Vincent	St Saturnin
	Tallende
	Veyre Monton
	Vic le Comte

(10) ZI CLERMONT
Aubière
Beaumont
Blanzat
Cébazat
Ceyrat
Chamalières
Chanat la Mouteyre
Clermont
Cournon
Durtol
Gerzat
Le Cendre
Nohanent
Orcines
Romagnat
Royat
Sayat
St Genès Champanelle

### II. 3. Réseau d'éducation prioritaire

Réseau éducation prioritaire renforcé	COLLEGE A. CAMUS	0631522M	INDEMNITE REP + IR 1882	COLLEGE ( tête de réseau )	ALBERT CAMUS	CLERMONT FERRAND
	CODE 0630002	0631577X		SEGPA DU COLLEGE	ALBERT CAMUS	CLERMONT FERRAND
		0631489B		ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	ALPHONSE DAUDET	CLERMONT FERRAND
	REP +	0631510Z		ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	ALPHONSE DAUDET	CLERMONT FERRAND
	à compter du 01/09/2015	0631508X		ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	JULES VALLES	CLERMONT FERRAND
		0631509Y		ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	JULES VALLES	CLERMONT FERRAND
		0631612K		ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	PHILIPPE ARBOS	CLERMONT FERRAND
		0631587H	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	PHILIPPE ARBOS	CLERMONT FERRAND	
	COLLEGE Ch. BAUDELAIRE	0631502R	INDEMNITE REP + IR 1882	COLLEGE ( tête de réseau )	CHARLES BAUDELAIRE	CLERMONT FERRAND
	CODE 0630001	0630261S		ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	JEAN JAURES	CLERMONT FERRAND
		0630295D		ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	JEAN JAURES	CLERMONT FERRAND
	REP +	0631901Z		ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	JEAN MACE	CLERMONT FERRAND
	à compter du 01/09/2015	0630296E		ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	JEAN MACE	CLERMONT FERRAND
		0631470F		ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	PIERRE MENDES FRANC	CLERMONT FERRAND
		0631142Z		ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	PIERRE MENDES FRANC	CLERMONT FERRAND
	COLLEGE LA CHARME	0631199L	INDEMNITE REP + IR 1882	COLLEGE ( tête de réseau )	LA CHARME	CLERMONT FERRAND
	CODE 0630001	0631491D		ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	CHARLES PERRAULT	CLERMONT FERRAND
		0631490C		ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	CHARLES PERRAULT	CLERMONT FERRAND
		0631585F		ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	DANIEL FOUSSON	CLERMONT FERRAND
	REP +	0631132N		ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	DIDEROT	CLERMONT FERRAND
	à compter du 01/09/2014	0631137U		ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	DIDEROT	CLERMONT FERRAND
	0630989H	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE		JEAN DE LA FONTAINE	CLERMONT FERRAND	
	0630991K	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE		JEAN DE LA FONTAINE	CLERMONT FERRAND	
	0631465A	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE		JULES VERNE	CLERMONT FERRAND	
	0631485X	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE		JULES VERNE	CLERMONT FERRAND	
	0631140X	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE		MERCOEUR	CLERMONT FERRAND	
	0631493F	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	ROMAIN ROLLAND	CLERMONT FERRAND		
	0631511A	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	ROMAIN ROLLAND	CLERMONT FERRAND		
Réseau éducation prioritaire	COLLEGE DE LA DUROLLE	0631762Y	INDEMNITE REP IR 1883	COLLEGE ( tête de réseau )	DE LA DUROLLE	LA MONNERIE LE MONTEL
	CODE 0630003	0631473J		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE		CELLES SUR DUROLLE
		0631386P		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	JULES FERRY	CHABRELOCHE
	REP	0631590L		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	LE CHAMBON	LA MONNERIE LE MONTEL
	à compter du 01/09/2015	0631474K		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE		ST REMY SUR DUROLLE
	COLLEGE A. AUDEMBRON	0631238D	INDEMNITE REP IR 1883	COLLEGE ( tête de réseau )	ANTOINE AUDEMBRON	THIERS
	CODE 0630003	0631178N		SEGPA DU COLLEGE	ANTOINE AUDEMBRON	THIERS
	REP	0631495H		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	EMILE ZOLA	THIERS
	à compter du 01/09/2015	0630855M		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	GEORGE SAND	THIERS
		0630851H		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	LA VIDALIE	THIERS
	0631902A	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE		LE MOUTIER	THIERS	
	0631025X	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	LE MOUTIER	THIERS		
	0631441Z	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	TURELET	THIERS		

Liste des natures de supports ouvrant droit à la bonification :

- Adjoint ;
- Directeur d'école ;
- Titulaire remplaçant ;
- Adjoint spécialisé ;
- Enseignant du RASED ;
- Titulaire remplaçant de secteur sous réserve que leur affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire soit au moins égale à 50% sur l'année en cours.

**II. 4. Liste des communes situées dans des zones présentant des difficultés particulières de recrutement**

ZONE	COMMUNE
<b>AMBERT</b>	Ambert
	Condat les Montboissier
	Echandelys
	Fournols
	Grandrif
	Job
	La Forie
	Marsac en Livradois
	St Amant Roche Savine
	St Anthème
	St Just de Baffie
<b>ARLANC</b>	Arlanc
	Chaumont le Bourg
	Doranges
	Dore l'Eglise
	Eglisolles
	Saillant
	St Alyre d'Arlanc
	St Germain l'Herm
	Viverols
	<b>LA BOURBOULE</b>
Bourg Lastic	
La Bourboule	
La Tour d'Auvergne	
Larodde	
Le Mont Dore	
Messeix	
Picherande	
St Donat	
St Sauves d'Auvergne	
Tauves	

ZONE	COMMUNE
<b>OLLIERGUES</b>	Augerolles
	Bertignat
	Courpière
	Cunlhat
	Domaize
	La Chapelle Agnon
	Le Brugeron
	Marat
	Olliergues
	St Dier d'Auvergne
	St Flour l'Etang
	Tours sur Meymont
	Trézioux
	Vertolaye
Vollore Montagne	
Vollore Ville	
<b>PONTAUMUR</b>	Cisternes la Forêt
	Condat en Combraille
	Giat
	Herment
	Montel de Gelat
	Pontaumur
	St Avit
Verneugheol	
Villosanges	

1/2

Zones présentant des difficultés particulières de recrutement

<b>ST GERVAIS</b>	Biollet
	Charbonnières les Vieilles
	Charensat
	Espinasse
	Manzat
	Queuille
	St Angel
	St Gervais d'Auvergne
	St Priest des Champs
	Vitrac
	<b>ST ELOY</b>
Lapeyrouse	
Menat	
Montaigut en Combraille	
Pionsat	
Pouzol	
Servant	
St Eloy les Mines	
St Maurice près Pionsat	
Youx	

Zones présentant des difficultés particulières de recrutement **2/2**



# Spécificités du mouvement des personnels du second degré

**Précision de lecture : l'année « n » est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement.**

Par exemple : n correspond au mouvement au titre de 2021, pour une affectation au 1<sup>er</sup> septembre 2021, n1 correspondant alors à l'année 2020.

## - DISPOSITIFS D'ACCUEIL

Dans le cadre du mouvement, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels dans leur processus de mobilité.

Des conseils et une aide personnalisés sont ainsi apportés aux agents dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Les candidats sont informés à chaque étape importante du calendrier.

## - CALENDRIER ET MODALITES

Le calendrier et les modalités sont précisés dans les notes de service.

Les demandes de mobilités se font exclusivement par le portail I-Prof accessible en suivant le lien

[www.education.gouv.fr/iprof-siam](http://www.education.gouv.fr/iprof-siam). Ce portail :

- propose des informations sur le mouvement ;
- permet de saisir les demandes ;
- affiche les barèmes des candidats ;
- diffuse les résultats des mouvements.

## - PARTICIPANTS

### Les stagiaires

- Les personnels stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques, doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique n.
- Les stagiaires, précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste, à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique n.

### Les titulaires

- Participation obligatoire au mouvement intra académique
- Les personnels titulaires nommés dans l'académie à la suite de la phase inter académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques, doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique n.
- Les personnels titulaires faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique n. Ces agents, qui seront informés par leur chef d'établissement, sont invités à consulter le guide dédié accessible sur le site académique.

- Les personnels affectés sur un emploi gagé dans un GRETA dont le poste est supprimé à la rentrée n. Ces personnels seront informés par le chef d'établissement support du GRETA. Les enseignants en coordination pédagogique et ingénierie de formation concernés devront prendre contact avec la D.P.E. afin de constituer un dossier papier.
- Les personnels en reconversion après validation par les corps d'inspection ou ayant obtenu un changement de discipline

Dans l'hypothèse où un participant obligatoire n'aurait pas participé au mouvement, l'administration saisira un vœu unique ZRA (zone de remplacement académique).

- Participation facultative au mouvement intra académique

Peuvent participer au mouvement intra-académique N, les personnels titulaires :

- souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;
- gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité\*, après un congé avec libération de poste\*, après une affectation dans un poste adapté\* (P.A.C.D. ou P.A.L.D.), dans l'enseignement supérieur, dans l'enseignement privé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'E.P.S. Les agents titulaires et néo-titulaires affectés dans une académie au 1<sup>er</sup> septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers ne participeront qu'à la seule phase intra-académique s'ils désirent obtenir un poste dans cette académie ;

*\*Ces personnels seront avisés personnellement par courrier de la nécessité de participer au mouvement.*

- gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

Les personnels sollicitant une disponibilité, qu'ils soient entrants suite à la phase inter académique ou déjà titulaires de l'académie, rempliront l'imprimé fourni en annexe de la note de service.

### **Cas particuliers des personnels concernés par une mesure de carte scolaire ou par une fermeture de poste gagé en GRETA**

Mesures de carte scolaire en établissement et en zone de remplacement :

Dans l'hypothèse où aucun enseignant ne se porte volontaire, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste.

A titre dérogatoire, lorsqu'un enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de la loi du 11 février 2005 a été muté dans un établissement grâce à l'octroi d'une bonification allouée au titre du handicap et qu'il a été procédé dans cet établissement à des aménagements matériels du poste de travail, il ne pourra être victime d'une mesure de carte scolaire, sous réserve, cependant, de l'avis du médecin.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire sont informés par courrier transmis par la voie hiérarchique. Ils bénéficient d'une bonification de 1500 points en vue d'une affectation au plus près de l'établissement ou de la zone de remplacement dans lequel le poste est supprimé. Cette bonification s'applique sur les vœux suivants :

Mesure de carte scolaire en établissement	Mesure de carte scolaire en zone de remplacement
<ul style="list-style-type: none"> <li>- ancien établissement</li> <li>- commune correspondante (COM)</li> <li>- département correspondant (DPT)</li> <li>- académie (ACA)</li> </ul> <p>L'enseignant qui le souhaite peut intercaler le vœu ZRD (toute zone de remplacement du département correspondant) entre ses vœux DPT et ACA.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ancienne ZR</li> <li>- si l'ancienne ZR est une zone infra-départementale (ZRE), zone départementale (ZRD)</li> <li>- toute ZR de l'académie (ZRA)</li> </ul>

Fermeture de postes gagés GRETA :

Il convient de distinguer deux types de situation :

- Les personnels qui, antérieurement à leur affectation en GRETA, ont été nommés dans un établissement en formation initiale bénéficient d'une bonification de 1000 points sur le vœu DPT ou ZRD correspondant à l'affectation détenue antérieurement à l'affectation en GRETA.
- Les personnels qui ont été affectés directement sur un support GRETA après leur réussite au concours et qui n'ont donc jamais participé à la phase inter ou intra du mouvement national à gestion déconcentrée bénéficient de bonifications spécifiques en fonction de leur échelon de reclassement (maximum 100 points) sur les vœux de type DPT, ZRD, ACA et ZRA.

### **Cas particulier des candidats à un poste d'ATER**

Les personnels demandant un renouvellement dans les fonctions d'ATER, qui n'ont jamais obtenu une affectation dans le second degré, doivent obligatoirement participer au mouvement. Le renouvellement de détachement ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part, qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part, qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement.

S'il s'agit d'une première demande, ces personnels feront connaître aux services académiques leur candidature à ces fonctions. Ils feront par ailleurs une demande au mouvement intra académique pour demander leur affectation dans une zone de remplacement.

Les départs vers l'enseignement supérieur ne seront acceptés que si les personnels concernés ont fait connaître, dès qu'ils la déposent, leur candidature et sous réserve de l'intérêt du service. Par ailleurs, en cas de prise de fonction intervenant après la rentrée scolaire, les intéressés ont l'obligation de rejoindre leur poste dans le second degré.

### **Enseignants d'économie-gestion**

Les professeurs certifiés et agrégés en économie gestion peuvent participer au mouvement intra académique indifféremment dans l'une des options offertes au mouvement en économie gestion quelle que soit leur discipline de recrutement.

### **Psychologues de l'éducation nationale spécialité EDA**

Des évolutions techniques permettent désormais de formuler des vœux précis portant sur une combinaison circonscription - école de rattachement.

## Enseignants de sciences industrielles de l'ingénieur

Les enseignants affectés dans l'un des 4 champs disciplinaires des sciences industrielles de l'ingénieur (SII) répertoriés ci-dessous, peuvent choisir de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit dans la discipline qui leur est proposée en fonction de leur discipline de recrutement.

- Architecture et construction (L1411)
- Energie (L1412)
- Information et numérique (L1413)
- Ingénierie mécanique (L1414)

### Candidats agrégés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1414A	1415A	1416A	1417A
	SII et ingénierie mécanique	SII et ingénierie électrique	SII et ingénierie des constructions	SII et ingénierie informatique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 SII option architecture et construction	Non	Non	Oui	Non
L1412 SII option énergie	Non	Oui	Oui	Non
L1413 SII option information et numérique	Non	Oui	Non	Oui
L1414 SII option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non	Non

### Candidats certifiés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	SII option architecture et construction	SII option énergie	SII option information et numérique	SII option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 SII option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 SII option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 SII option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 SII option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

Aucun panachage n'est possible (la participation en technologie et dans une autre discipline ne sera pas autorisée).

Les candidats qui ont participé au mouvement inter académique dans une discipline (technologie ou une discipline de mouvement L14\*\*) doivent la conserver au mouvement intra académique.

L'attention des candidats est attirée sur la formulation des vœux en lycées professionnels dans lesquels sont implantés des postes « chaire » (réservés à des professeurs agrégés ou certifiés) : les postes sont généralement implantés dans la section d'enseignement général et technologique (SGT) du lycée professionnel.

Les personnels souhaitant solliciter ces postes doivent donc saisir le code établissement de la SGT.

### **Professeurs d'enseignement général de collègue**

Les professeurs d'enseignement général de collègue (PEGC) candidats à la mutation participent aux opérations du mouvement selon les modalités et le calendrier figurant dans la note de service académique.

### **Professeurs de la section CPIF / Enseignants de la MLDS**

Les professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel de la section « **coordination pédagogique et ingénierie de formation** » (CPIF) et les personnels exerçant la totalité de leur service au titre de la **mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)**, qui souhaitent changer d'affectation (à titre provisoire ou définitif) se voient appliquer des règles spécifiques pour le dépôt et l'instruction de leurs candidatures.

Des appels à candidature sont également diffusés au fil de l'eau.

#### **- POSTES SPECIFIQUES**

Le recteur s'attache à identifier, en lien avec les corps d'inspection et les chefs d'établissement, les postes requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités académiques. Il veille à développer l'attractivité de ces postes et leur taux de couverture. Dans le cadre de l'école inclusive, le recteur et les IA-DASEN veillent à s'organiser pour permettre le recrutement des enseignants du second degré sur certains postes qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Le processus d'affectation prend en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes spécifiques.

Les affectations sur postes spécifiques académiques sont traitées prioritairement. Il est donc obligatoire d'inscrire en première(s) position(s) le(s) vœu(x) du poste à profil. Si tel n'est pas le cas, le(s) vœu(x) sera(ont) supprimé(s). Si la candidature n'est pas retenue, le vœu sera neutralisé afin de reporter les éventuelles bonifications liées au premier vœu sur le premier vœu non spécifique.

Les modalités de candidature seront précisées dans la note de service académique.

Les demandes seront notamment soumises à l'avis des corps d'inspection qui apprécieront l'adéquation entre le profil du candidat et les exigences du poste sollicité. Les différents acteurs associés au traitement des demandes de mobilité portent un regard complémentaire sur les candidatures.

Attention : un candidat, s'il n'est pas titulaire du département lors de sa participation au mouvement, ne le deviendra pas, sauf pour les enseignants qui sont affectés en EREA, grâce à une affectation sur poste spécifique académique, qui s'effectue hors barème. Il devra, lors d'une participation ultérieure au mouvement, avoir suffisamment de points pour franchir la barre du département s'il souhaite une affectation sur un poste non spécifique. Le cas échéant, il bénéficiera d'une bonification sur le département ou la zone de remplacement dont il était titulaire antérieurement à cette affectation sur poste spécifique.

Les postes spécifiques (vacants ou susceptibles de l'être) sont affichés dans SIAM.

## - VŒUX

Les codes nécessaires à la formulation des vœux sont disponibles sur SIAM.  
Le nombre maximum de vœux fixé à vingt ; ils peuvent porter sur :

- un ou plusieurs établissements précis,
- une ou plusieurs communes,
- un ou plusieurs groupements de communes,
- un ou plusieurs départements,
- tout poste dans l'académie,
- une ou plusieurs zones de remplacement ; la note de service comprend la liste des disciplines relevant de zones départementales et infra-départementales.
- toute zone de remplacement de l'académie (se référer aux codes figurant sur la carte des zones de remplacement).

Le candidat titulaire à titre définitif d'un poste en établissement ou dans une zone de remplacement ne doit pas redemander le poste dont il est titulaire. Ce vœu ainsi que les vœux suivants seront supprimés, sauf en cas de mesure de carte scolaire.

De même, si un candidat exprime un vœu englobant son affectation actuelle (exemples : vœu COM Riom alors qu'il est titulaire d'un poste au collège Jean Vilar de Riom, vœu GEO Vichy alors qu'il est titulaire d'un poste au collège de Cusset, vœu DPT Cantal alors qu'il est titulaire d'un poste au collège d'Ydes), ce vœu sera supprimé ainsi que les vœux suivants.

## Procédure d'extension

Si l'agent doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux.

Cette extension est réalisée à partir du premier vœu exprimé par l'intéressé et en fonction de la table d'extension académique figurant dans la note de service. Le barème pris en compte est le moins élevé parmi ceux afférant aux vœux formulés. Ce barème conserve néanmoins les points liés à l'ancienneté de service, à l'ancienneté de poste et, le cas échéant, à la demande au titre du handicap pour la seule bonification « automatique » de 100 pts liée à la RQTH, du rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe et de l'exercice en établissement prioritaire ainsi qu'aux bonifications relevant de l'article 60 modifié de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

Un candidat peut être nommé en extension dans un établissement relevant du dispositif éducation prioritaire (voir liste des établissements concernés dans la note de service) mais pas sur un poste spécifique académique.

Les personnels concernés sont invités à formuler un maximum de vœux pour éviter une affectation non souhaitée.

## - ELEMENTS DE BAREME

Les entrants dans l'académie n'ont aucune pièce justificative à fournir (cf. annexe), sauf s'ils justifient d'une situation particulière bonifiée académiquement ou en cas de changement de situation. La stratégie validée au mouvement inter académique devra être conservée au mouvement intra académique (rapprochement de conjoint, mutation simultanée...).

Les éléments de barème sont décrits en annexe.

## - TRANSMISSION DES CONFIRMATIONS

Après la clôture des vœux, l'agent reçoit un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, signé, accompagné des pièces justificatives et **éventuellement corrigé manuscritement**, est remis au chef d'établissement pour signature.

Les modalités de transmission du dossier complet au rectorat sont précisées dans la note de service.

En signant la confirmation de demande de mutation, l'agent s'engage à accepter l'affectation qu'il recevra dans le cadre du mouvement intra académique.

## - MODIFICATION, ANNULATION ET DEMANDE TARDIVES

Les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modification de demande sont examinées dans les conditions fixées par l'arrêté relatif à la phase intra académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels du second degré.

Elles devront parvenir à la division des personnels enseignants avant la date limite fixée dans cet arrêté.

## - AFFICHAGE DES BAREMES

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue pas le barème définitif.

La vérification des vœux et le calcul du barème relèvent de la compétence du recteur.

À cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.

Après vérification en rectorat, le barème est affiché sur I-prof. L'affichage permet aux personnels de prendre connaissance de leur barème pendant une période minimale de quinze jours et éventuellement d'en demander par écrit la rectification au vu des éléments de leur dossier.

## - TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION

### Traitement des vœux géographiques dans le mouvement

Les demandes font l'objet d'un traitement informatisé dans le but de satisfaire, pour chaque candidat, son vœu de rang le plus élevé possible en tenant compte du barème (qui a un caractère indicatif), de tous les participants et des postes à pourvoir. Ce traitement consiste à proposer des affectations précises dans la zone géographique considérée, en croisant les vœux indicatifs avec une table de coordonnées de communes déterminant de manière dynamique les distances entre agglomérations. Les zones de remplacement sont exclues de ce traitement.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés dans l'ordre suivant : mesure de carte scolaire, situation familiale, situation des personnels en situation de handicap.

Les vœux précis sont traités prioritairement si plusieurs possibilités d'affectation s'offrent au sein de la zone géographique considérée.

Attention : Il est préférable de formuler d'abord des vœux précis, puis des vœux plus larges de type géographique. Ainsi, un candidat qui en raison de son barème aura obtenu satisfaction sur son vœu départemental sans avoir exprimé en rang précédant un vœu géographique plus précis, pourra être affecté sur n'importe quel établissement du département.

Exemple type de formulation de vœux :

- 1. ETB (sauf stratégie axée sur le vœu préférentiel)
- 2. COM
- 3. GEO
- 4. DPT

## **Améliorations des mutations dans une zone géographique**

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra académique donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels sur l'ensemble du territoire au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires. Cette phase permet de déterminer quels agents sont à même d'entrer dans un département, puis dans un groupement de commune, une commune, et enfin un établissement.

Dans un second temps, de nouvelles affectations peuvent être proposées, afin d'améliorer les affectations envisagées, dans le respect des priorités légales décrites précédemment et de l'intérêt du service.

La politique académique vise à favoriser la mobilité du plus grand nombre de candidats, dans le respect des priorités légales et de l'intérêt du service.

### **- RESULTATS**

Le jour des résultats d'affectation des mouvements, les candidats reçoivent communication du résultat de leur demande par message I-prof.

En outre, des données plus générales sur les résultats des mouvements sont mises à la disposition des personnels, notamment le barème du dernier entrant dans chaque entité géographique.

Ces données ne doivent pas conduire à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.

Révisions d'affectation : Il est rappelé qu'une affectation non souhaitée ne constitue pas un motif de révision et que seules les demandes dûment motivées seront examinées.

### **- TITULAIRES ZONE DE REMPLACEMENT**

Les personnels sont invités à consulter le guide académique relatif aux spécificités des fonctions en zone de remplacement disponible sur le site académique.

La phase d'ajustement a pour objectif, soit de demander un changement d'établissement de rattachement, soit de préciser les vœux géographiques des candidats pour une affectation à l'année.

## **Établissement de rattachement**

Le T.Z.R. est informé de son établissement de rattachement. L'attention des personnels est attirée sur son caractère pérenne : en effet, il constituera l'établissement de rattachement du T.Z.R. tant que celui-ci demeurera titulaire de cette zone de remplacement.

Il pourra néanmoins en solliciter le changement en précisant explicitement cette demande sur le formulaire de confirmation des vœux pour la phase d'ajustement en mentionnant le(s) établissement(s) souhaité(s).

Si les vœux émis correspondent à un besoin, le rattachement pourra être modifié.

Cet établissement sera l'établissement de gestion, pour tous les actes de gestion administrative, individuelle comme collective, en liaison avec l'établissement d'exercice, s'ils sont distincts.

## **Préférences**

La saisie des préférences sur zone de remplacement s'effectue parallèlement à la phase intra académique du mouvement sur SIAM.

Les titulaires d'une zone de remplacement, qu'ils participent ou non au mouvement, doivent saisir, dans l'application SIAM, leurs préférences (5 vœux maximum) sur leur zone de remplacement pour la phase d'ajustement. Les TZR seront prioritairement affectés en établissement sur des postes provisoires, qui pourront résulter de la réunion de fractions d'emploi afin de constituer un service complet, au plus près de leur établissement de rattachement en tenant compte de leurs préférences et des moyens disponibles.

Les personnels nommés en zone de remplacement à l'issue de la phase intra académique, s'ils n'ont pas saisi leurs préférences lors de la saisie de leurs vœux de mutation dans SIAM, les transmettront selon les modalités décrites dans la note de service.



**Annexe barème second degré**

Critères de classement des demandes	Éléments de barème	Pièces à fournir
<b>Situation familiale</b>		
<b>Rapprochement de conjoints</b> <i>Priorité au titre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</i>		
<p><b>Sont considérés comme conjoints :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les agents mariés au plus tard le 31/08/N-1,</li> <li>2. Les agents liés par un pacte civil de solidarité établi au plus tard le 31/08/N-1,</li> <li>3. Les agents non mariés ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août N, né et reconnu par les deux parents au plus tard à la date de fermeture du serveur ou agents non mariés ayant reconnu par anticipation, au plus tard à la date de clôture du serveur, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits. Enfant à charge : voir rubrique « enfants » page 2.</li> </ol>		<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Photocopie du livret de famille.</li> <li>2. Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacte.</li> <li>3. Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant / certificat de grossesse délivré au plus tard à la date de clôture du serveur et attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard à la date de clôture du serveur. Enfant à charge n'ayant pas de lien de parenté : dernier avis d'imposition.</li> </ol>
<p><b>Résidence du conjoint :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Résidence professionnelle ou privée du conjoint située dans l'académie : le premier vœu DPT demandé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée<sup>1</sup> du conjoint. Les vœux GEO et COM doivent permettre à l'agent de se rapprocher de cette même résidence.</li> <li>- Résidence professionnelle ou privée du conjoint située dans une académie limitrophe : le premier vœu DPT demandé doit être le plus proche géographiquement de la résidence professionnelle ou privée<sup>1</sup> du conjoint. Les vœux GEO et COM doivent permettre à l'agent de se rapprocher de cette même résidence.</li> </ul> <p><sup>1</sup> à la condition que les résidences privée et professionnelle soient compatibles.</p>	<p><b>150,2</b> points sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA* <b>100,2</b> points sur un vœu GEO, ZRE* <b>50,2</b> points sur un vœu COM*</p> <p>Le premier vœu (COM/GEO, ZRE, DPT ou ZRD) doit être formulé dans le département correspondant à la résidence de référence pour être bonifié. Les vœux de même catégorie formulés ensuite dans les départements limitrophes sont également bonifiés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle récente (moins de 6 mois) du conjoint datée et signée (ou contrat de travail et bulletins de salaire récents, etc) ;</li> <li>- Promesse d'embauche mentionnant le lieu de travail, l'emploi proposé (avec définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;</li> <li>- Pour les étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours, etc) ;</li> <li>- Pour les ATER ou doctorants contractuels, ainsi que les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaires correspondants ;</li> <li>- Pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto entrepreneurs ou structures équivalentes, une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (déclaration récente de montant du CA, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc) ;</li> <li>- En cas de chômage, attestation de la dernière activité professionnelle (prise en compte si la durée est au moins égale à 6 mois et si elle a été interrompue après le 31 août N-3) et attestation récente d'inscription à Pôle Emploi, sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces éléments servent à déterminer cette résidence;</li> <li>- En cas de demande portant sur la résidence privée, à condition qu'elle soit compatible avec la résidence professionnelle, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, copie du bail, etc).</li> </ul>
<p><small>*cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG...)</small></p>		

Critères de classement des demandes	Eléments de barème	Pièces à fournir
** cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis, sauf pour les agrégés qui peuvent formuler des vœux « lycée »		
<b>Situation familiale (suite)</b>		
<b>Rapprochement de conjoints (suite)</b> Priorité au titre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984		
<p><b>Enfants :</b></p> <p>1. Enfant de l'agent à charge âgé de moins de 18 ans au 31/08/N (né après le 31/08/N-18). Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien</p> <p>2. Enfant à charge n'ayant pas de lien de parenté, déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et âgé de moins de 18 ans au 31/08/N (né après le 31/08/N-18) ;</p> <p>3. Enfant à naître.</p>	<p>Sur un vœu COM, GEO, DPT, ACA, ZRE, ZRD, ZRA* :</p> <p><b>100</b> points par enfant sur les vœux bonifiés au titre du rapprochement de conjoint</p>	<p>1. Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant,</p> <p>2. Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant et dernier avis d'imposition,</p> <p>3. Certificat de grossesse délivré au plus tard à la date de clôture du serveur et, pour les agents non mariés, attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard à la date de clôture du serveur.</p>
<p><b>Années dites de séparation :</b></p> <p>Sont considérés comme séparés les conjoints exerçant leur activité professionnelle dans deux départements différents (TZR : l'établissement retenu est celui du rattachement). Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département dans lequel est située cette dernière qui se substituera au département d'exercice et sera pris en compte pour le calcul des points liés à la séparation.</p> <p>Pour chaque année de séparation demandée (y compris l'année de stage), la situation doit être justifiée et doit être égale à au moins 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée. Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée.</p> <p>Ne sont pas considérées comme années de séparation : les périodes de disponibilité autre que pour suivre le conjoint, de mise à disposition ou de détachement ou toute position autre que l'activité, les congés de longue durée, longue maladie, le congé pour formation professionnelle, les périodes durant lesquelles le conjoint effectue son service civique ou est inscrit à Pôle emploi sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins 6 mois pendant l'année scolaire considérée, les années pendant lesquelles l'agent n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou supérieur, les années pendant lesquelles l'enseignant stagiaire est affecté dans le supérieur. Ces situations sont suspensives, mais non interruptives du décompte des années de séparation.</p> <p>En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.</p>	<p>Sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA*</p> <p>- Agents en activité :</p> <p><b>190</b> points pour 1 an <b>325</b> points pour 2 ans <b>475</b> points pour 3 ans <b>600</b> points pour 4 ans et plus</p> <p>- Agents en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint :</p> <p><b>95</b> points pour 1 an <b>190</b> points pour 2 ans <b>285</b> points pour 3 ans <b>325</b> points pour 4 ans et plus</p> <p>Les points accordés sont cumulables en combinant les deux dispositifs dans la limite de 600 points.</p>	<p>Voir rubrique « résidence du conjoint »</p>
<b>Mutation simultanée</b>		
<p>Les vœux doivent être strictement identiques sur les deux demandes de mutation et formulés dans le même ordre.</p> <p><i>NB : les mutations simultanées sont possibles entre deux personnels non conjoints mais ne sont pas bonifiées.</i></p>	<p><b>100</b> points sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA* <b>50</b> points sur un vœu GEO, ZRE* <b>30</b> points sur un vœu COM*</p> <p>Le premier vœu doit correspondre au département de référence choisi par les agents.</p>	<p>Pour les conjoints : voir domaine « rapprochement de conjoints », rubrique « sont considérés comme conjoints »</p> <p>Dans les autres cas : pas de pièce à fournir</p>
<b>Situation de parent isolé</b>		
<p>Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31/08/N, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc).</p>	<p><b>100</b> points sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA* <b>75</b> points sur un vœu GEO, ZRE* <b>50</b> points sur un vœu COM*</p> <p>+ <b>100</b> points par enfant sur les vœux bonifiés au titre de la situation de parent isolé</p>	<p>- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ou toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ;</p> <p>- Toute pièce récente (moins de 6 mois) attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde, etc).</p>

\*cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG...)

\*\* cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis, sauf pour les agrégés qui peuvent formuler des vœux « lycée »

Critères de classement des demandes	Eléments de barème	Pièces à fournir
<b>Situation familiale (suite)</b>		
<b>Autorité parentale conjointe</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
<p>Les personnels ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 31/08/N (né après le 31/08/N-18) et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoints.</p> <p>Ils peuvent alors bénéficier de toutes les bonifications afférentes, y compris les bonifications liées à la séparation (sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, notamment celles concernant les vœux sollicités dans ce cadre).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Résidence professionnelle ou privée de l'autre parent située dans l'académie : le premier vœu DPT demandé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée<sup>1</sup> de l'autre parent. Les vœux GEO et COM doivent permettre à l'agent de se rapprocher de cette même résidence.</li> <li>- Résidence professionnelle ou privée de l'autre parent située dans une académie limitrophe : le premier vœu DPT demandé doit être le plus proche géographiquement de la résidence professionnelle ou privée<sup>1</sup> de l'autre parent. Les vœux GEO et COM doivent permettre à l'agent de se rapprocher de cette même résidence.</li> </ul> <p><sup>1</sup> à la condition que les résidences privée et professionnelle soient compatibles.</p>	<p><b>150,2</b> points sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA * <b>100,2</b> points sur un vœu GEO, ZRE * <b>50,2</b> points sur un vœu COM *</p> <p>Pour les bonifications liées à la séparation, voir domaine « rapprochement de conjoint », rubrique « années dites de séparation ».</p> <p>Le premier vœu (COM/GEO, ZRE, DPT ou ZRD) doit être formulé dans le département correspondant à la résidence de référence pour être bonifié. Les vœux de même catégorie formulés ensuite dans les départements limitrophes sont également bonifiés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant,</li> <li>- Les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement,</li> <li>- Toutes pièces justificatives concernant les vœux sollicités : attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent (voir domaine « rapprochement de conjoint » rubrique « résidence du conjoint ») ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe.</li> </ul>
<b>Situation personnelle</b>		
<b>Situation de handicap</b> <i>Priorité au titre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</i>		
<p>Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) peuvent prétendre à une bonification au titre du handicap.</p> <p><b>Les deux bonifications décrites ci-contre ne sont pas cumulables sur un même vœu.</b></p>	<p>Bonification de <b>100</b> points* sur tous les vœux sauf ETB est attribuée aux candidats BOE. Cette bonification n'est accordée qu'aux seuls agents et ne concerne ni les conjoints ni les enfants.</p> <p>Après avis du médecin de prévention, les candidats pourront se voir attribuer une bonification de <b>1 000</b> points* sur un vœu GEO, DPT, ZRE ou ZRD, et, à titre tout à fait exceptionnel, sur un vœu COM voire ETB en cas de nécessité avérée d'aménagement de poste, sur proposition du médecin de prévention. La bonification de 1 000 points est attribuée sur le ou les vœu(x) qui améliorent les conditions de vie de la personne en situation de handicap (agent, conjoint ou enfant à charge de moins de 20 ans au 31 août N).</p>	<p>Pièce en cours de validité justifiant la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi de l'agent (RQTH, etc).</p> <p>Les personnels concernés prendront contact avec le service médical et adresseront au médecin de prévention un dossier, sous pli confidentiel, <b>au plus tard à la date de fermeture du serveur</b>, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la pièce attestant que l'agent, le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août N entre dans le champ de l'obligation d'emploi ou d'une décision de la CDAPH (le justificatif de dépôt d'une demande auprès de la MDPH n'est pas suffisant). Pour ce faire, il convient d'entreprendre les démarches auprès des MDPH sans attendre la saisie des vœux. Les personnels peuvent solliciter l'aide du correspondant handicap de l'académie : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 04 73 99 31 58</li> <li>• correspondant-handicap@ac-clermont.fr ;</li> </ul> </li> <li>- tout justificatif attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap (agent, conjoint ou enfant) ;</li> <li>- toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu spécialisé, dans le cas d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave.</li> </ul>

\*cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG...)

\*\* cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis, sauf pour les agrégés qui peuvent formuler des vœux « lycée »

Critères de classement des demandes	Eléments de barème	Pièces à fournir
<b>Expérience et parcours professionnel</b>		
<b>Ancienneté de service (échelon)</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis : - au 31/08/N-1 par promotion ; - au 01/09/ N-1 par classement initial ou reclassement.	Sur vœu ETB, COM, GEO, DPT, ACA, ZRE, ZRD, ZRA	
Classe normale	<b>14</b> points aux 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> échelon + <b>7</b> points par échelon à partir du 3 <sup>ème</sup> échelon	/
Hors classe	<b>56</b> points forfaitaires + <b>7</b> points par échelon de la hors classe pour les certifiés, PLP, PEPS.  <b>63</b> points forfaitaires + <b>7</b> points par échelon de la hors classe pour les agrégés Les agrégés hors classe au 4 <sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à <b>98</b> points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans l'échelon	/
Classe exceptionnelle	<b>77</b> points forfaitaires + <b>7</b> points par échelon de la classe exceptionnelle Bonification plafonnée à 98 points	/
<b>Ancienneté de poste</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Sont suspensifs, mais pas interruptifs de l'ancienneté dans le poste en cas de réintégration dans la même académie : - le congé de mobilité, - le détachement en cycle préparatoire (CAPET, PLP, ENA, ENM), - le congé de longue durée, de longue maladie, - le congé parental, - le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences, - le congé de formation.  L'ancienneté d'affectation est conservée dans les cas suivants : - changement de poste suite à un changement de corps pour les personnels précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, changement de poste suite à mesure de carte scolaire sauf obtention d'un poste sur un vœu non bonifié, - fonctions de CFC, - période en poste adapté.	Valable sur un vœu ETB, COM, GEO, DPT, ACA, ZRE, ZRD, ZRA  <b>20</b> points par an dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire  + <b>10</b> points pour une période de service national actif accompli immédiatement avant une première affectation en tant que titulaire  + <b>50</b> points par tranche de 4 ans	/
<b>Professeurs agrégés</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Cette bonification n'est applicable qu'aux professeurs agrégés des disciplines comportant un enseignement en lycée ET en collège.	<b>120</b> points sur des vœux lycée et vœux type lycée	/

\*cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG...)

\*\* cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis, sauf pour les agrégés qui peuvent formuler des vœux « lycée »

Critères de classement des demandes	Eléments de barème	Pièces à fournir
<b>Expérience et parcours professionnel (suite)</b>		
<b>Stagiaires</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Les stagiaires ex fonctionnaires titulaires bénéficient d'une bonification spécifique.	<b>1 000</b> points sur vœu DPT correspondant à l'affectation antérieure (si agent précédemment titulaire d'un poste fixe) ou ZRD (si agent précédemment TZR) *	Dernier arrêté d'affectation avant réussite au concours
Une bonification est prévue pour les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le second degré de l'éducation nationale, ex-CPE ou PSY EN contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH, ex-EAP (étudiants apprentis professeurs) et ex contractuels en CFA public qui justifient de services en cette qualité, dont la durée, traduite en ETP, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage, sauf pour les ex-EAP qui doivent justifier de deux années de services en cette qualité.	Bonification attribuée en fonction du reclassement de l'agent : - jusqu'au 3 <sup>ème</sup> échelon : <b>150</b> points - 4 <sup>ème</sup> échelon : <b>165</b> points - à partir du 5 <sup>ème</sup> échelon : <b>180</b> points  sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA *	/
<b>Autres stagiaires</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Une autre bonification pour les stagiaires N-3/N-2, N-2/N-1 et N-1/N ne pouvant prétendre à la bonification ci-dessus. Le choix effectué au mouvement inter (utilisation ou non de la bonification) ne peut être remis en cause lors de la phase intra.	<b>10</b> points sur le 1er vœu DPT, GEO, ZRD ou ZRE* ; valable une seule fois pendant trois ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agents ayant participé au(x) mouvement(s) précédent(s) sans, jusqu'ici, solliciter la bonification : copie des confirmations de demande</li> <li>- Agents n'ayant pas participé à tous les mouvements depuis son stage : déclaration sur l'honneur attestant l'absence de participation</li> </ul>
<b>Fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire</b> <i>Priorité au titre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</i>		
Sont concernés les agents ayant accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement Rep, Rep+ ou politique de la ville a été dû à une mesure de carte scolaire). Les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation. Les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre n-1. Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement Rep+, Rep ou politique de la ville.	<b>Bonification éducation prioritaire (EP) :</b> REP+ et politique de la ville : <b>280</b> points REP : <b>140</b> points  Cette ancienneté prendra en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de TZR en AFA, REP et SUP, ou en CSR. Seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.  Ces bonifications s'appliquent aux vœux ACA, ZRA, DPT, ZRD, ZRE, GEO, COM	Confirmation de demande dûment complétée dans la partie réservée au chef d'établissement
<b>Personnels affectés sur un poste spécifique académique ou national</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Les personnels qui ont, antérieurement à leur affectation sur poste spécifique, été nommés dans un établissement de l'académie sur poste non spécifique peuvent se voir attribuer une bonification.  <i>Pas de bonification pour les personnels affectés directement dans l'académie sur poste spécifique.</i>	<b>1 000</b> points sur le vœu DPT ou ZRD* (si agent précédemment TZR) correspondant à l'affectation antérieure	/
<p>*cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG...)</p> <p>** cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis, sauf pour les agrégés qui peuvent formuler des vœux « lycée »</p>		

Critères de classement des demandes	Eléments de barème	Pièces à fournir
<b>Expérience et parcours professionnel (suite)</b>		
<b>Reconversion</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
La bonification s'applique au titre de la première affectation consécutive à la reconversion (dispositif académique donnant lieu à un arrêté ministériel de changement de discipline).	<b>375 points sur un vœu DPT*</b> <b>150 points sur un vœu GEO*</b> <b>50 points sur un vœu COM*</b>  (non cumulable avec les points pour mesure de carte scolaire)	/
<b>Réintégration</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Peut faire l'objet d'une bonification la réintégration : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des personnels actuellement en fonction dans l'enseignement privé ET ayant exercé dans l'enseignement public,</li> <li>- après emploi fonctionnel,</li> <li>- des personnels affectés dans l'enseignement supérieur ayant été titulaires d'un poste du second degré dans l'académie,</li> <li>- des personnels souhaitant réintégrer leur académie d'origine après détachement (COM, étranger, fonctions d'ATER...),</li> <li>- des personnels souhaitant réintégrer après une disponibilité ou un poste adapté de courte durée (PACD) ou un congé longue durée (CLD).</li> </ul> <p>ATTENTION : les demandes des personnels devant impérativement retrouver une affectation sont traitées selon la procédure d'extension des vœux lorsqu'il n'est pas possible de satisfaire les vœux exprimés. Ces personnels ont donc intérêt à élargir au maximum leurs vœux.</p>	<b>1 000 points sur vœu DPT</b> correspondant à l'affectation antérieure (si agent précédemment titulaire d'un poste fixe) ou ZRD (si agent précédemment TZR) *	Dernier arrêté d'affectation
<b>Retour de Mayotte ou de Guyane</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Les agents affectés et en activité à Mayotte ou en Guyane depuis au moins 5 ans au 31/08/N peuvent bénéficier d'une bonification spécifique.	<b>100 points sur un vœu ACA, ZRA, DPT, ZRD *</b>	Dernier arrêté d'affectation
<b>Stabilisation titulaires zone de remplacement</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
La bonification TZR est octroyée si les services de TZR sont effectifs (ne sont pas prises en compte les affectations sur des fonctions particulières : personnel de direction,...)	Vœu DPT* : <b>40 points par année dans la même zone de remplacement</b> <b>+ 40 points par tranche de 5 ans</b>  Vœu GEO* : <b>20 points par année dans la même zone de remplacement</b> <b>+ 40 points par tranche de 5 ans</b>	/

\*cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG...)

\*\* cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis, sauf pour les agrégés qui peuvent formuler des vœux « lycée »

Critères de classement des demandes	Éléments de barème	Pièces à fournir
<b>Expérience et parcours professionnel (suite)</b>		
<b>Mobilité géographique, disciplinaire et fonctionnelle</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
<p>Mobilité géographique : sont concernés les personnels affectés à l'année sur 3 E.P.L.E. (RNE différents) pendant au moins une année scolaire.</p> <p>Mobilité disciplinaire : sont éligibles les personnels ayant été affectés dans l'intérêt du service dans une discipline différente de leur discipline de recrutement pour une durée au moins égale à la moitié de l'année scolaire et à hauteur d'au moins un demi-service (les affectations sur poste spécifique n'ouvrent pas droit à cette bonification).</p> <p>Mobilité fonctionnelle : sont concernés les personnels affectés, pour une durée au moins égale à la moitié de l'année scolaire et à hauteur d'au moins un demi-service, sur des fonctions de personnel de direction ou d'inspection, DDFPT ou assistant DDFPT.</p> <p>Ces bonifications ne sont pas cumulables entre elles et sont valables pendant 3 ans sauf si mutation (ex : 3 EPLE en 2017-2018 : bonification valable pour les mouvements 2018, 2019, 2020. Si mutation en 2019, plus de bonification).</p>	<p><b>100 points sur un vœu DPT et ACA*</b> <b>50 points sur un vœu GEO*</b></p>	/
<b>Mesures de carte</b>		
<b>Mesures de carte scolaire en établissement</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
<p>Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire sont prioritaires pour retrouver un poste dans l'établissement le plus proche de leur dernière affectation, et si possible, de même nature. <b>Il est nécessaire de faire figurer dans les vœux l'établissement dans lequel le poste a été supprimé, la commune et le département correspondants et l'académie</b> (l'ordre des vœux est indifférent).</p> <p>Les agents concernés peuvent formuler d'autres vœux que ceux mentionnés. Si ces derniers vœux sont satisfaits, les candidats seront considérés en mutation et non en réaffectation et ils perdront le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le poste précédent.</p> <p>L'enseignant qui le souhaite peut intercaler le vœu ZRD (toute zone de remplacement du département correspondant) entre ses vœux DPT et ACA. Il ajoutera manuellement cette mention sur sa confirmation de demande de mutation.</p>	<p><b>1 500 points** :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vœu ETB de l'ex établissement</li> <li>et</li> <li>- vœu COM de l'ex établissement</li> <li>et</li> <li>- vœu DPT de l'ex établissement</li> <li>et</li> <li>- vœu ACA</li> </ul> <p>- vœu ZRD placé entre le vœu DPT et le vœu ACA (facultatif)</p>	
<b>Mesures de carte scolaire en zone de remplacement</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
<p>Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire sont prioritaires pour retrouver un poste dans la zone la plus proche de leur dernière affectation. <b>Il est nécessaire de faire figurer dans les vœux la zone de remplacement dans laquelle le poste a été supprimé, la zone départementale</b> (si le poste est supprimé dans une zone infra-départementale) <b>et le vœu toute zone de remplacement de l'académie</b> (l'ordre des vœux est indifférent).</p> <p>Les agents concernés peuvent formuler d'autres vœux que ceux mentionnés. Si ces derniers vœux sont satisfaits, les candidats seront considérés en mutation et non en réaffectation et ils perdront le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le poste précédent.</p>	<p><b>1 500 points* :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vœu ZRE dans laquelle le poste est supprimé (le cas échéant)</li> </ul> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vœu ZRD correspondant au poste supprimé</li> </ul> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vœu ZRA</li> </ul>	
<p>*cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG...)</p> <p>** cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis, sauf pour les agrégés qui peuvent formuler des vœux « lycée »</p>		

<b>Personnels affectés en GRETA dont le poste gagé est supprimé</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Personnels qui ont, antérieurement à leur affectation en GRETA, été nommés dans un établissement en formation initiale	1 000 points sur le vœu DPT correspondant à l'affectation antérieure à l'affectation en GRETA (si agent précédemment titulaire d'un poste fixe) ou ZRD (si agent précédemment TZR)*	
<b>Personnels affectés en GRETA dont le poste gagé est supprimé (suite)</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Personnels affectés directement en GRETA après leur réussite au concours	Bonification attribuée sur un vœu DPT, ZRD, ACA et ZRA* en fonction du reclassement de l'agent : 3 <sup>ème</sup> échelon : 80 points A partir du 4 <sup>ème</sup> échelon : 100 points	
<b>Caractère répété de la demande</b>		
<b>Vœu préférentiel</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
<p>Sont concernés les personnels émettant pour la deuxième année consécutive le même premier vœu large de type COM, GEO, DPT toute catégorie d'établissement et hors spécifique académique.</p> <p>Le vœu large tout type sera considéré comme un vœu préférentiel dès lors qu'il ne sera pas précédé d'un vœu précis établissement (à l'exclusion des vœux sur poste spécifique qui ne sont pas pris en compte).</p> <p>En revanche, la présence, avant un vœu large « tout type d'établissement », d'un vœu large comportant des restrictions est neutre : ce vœu n'est pas bonifié mais il n'empêche pas la comptabilisation de la bonification vœu préférentiel sur le premier vœu large.</p> <p>Exemple n°1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vœu n°1 ETB</li> <li>- vœu n°2 DPT toute catégorie</li> </ul> <p>Le candidat n'a pas de vœu préférentiel, car il a fait un vœu précis de meilleur rang que le premier vœu large.</p> <p>Exemple n°2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vœu n°1 COM toute catégorie</li> <li>- vœu n°2 COM lycée</li> <li>- vœu n°3 DPT toute catégorie</li> </ul> <p>Le vœu de rang 1 est le vœu préférentiel, car c'est le premier vœu large.</p> <p>Exemple n°3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vœu n°1 ETB poste spécifique</li> <li>- vœu n°2 DPT toute catégorie</li> </ul> <p>Le vœu de rang 2 est le vœu préférentiel, car c'est le premier vœu large DPT toute catégorie d'établissement hors poste spécifique. Le vœu n°1 n'est pas pris en compte, car c'est un vœu sur poste spécifique.</p> <p>Exemple n°4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vœu n°1 ETB poste spécifique</li> <li>- vœu n°2 COM lycée</li> <li>- vœu n°3 COM toute catégorie</li> </ul> <p>Le vœu n°3 est le vœu préférentiel, car c'est le premier vœu large COM toute catégorie d'établissement hors poste spécifique trouvé dans la liste et qu'il n'y a pas de vœu précis avant.</p> <p>Exemple n°5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vœu n°1 COM collège</li> <li>- vœu n°2 ETB</li> <li>- vœu n°3 DPT toute catégorie</li> </ul> <p>Le candidat n'a pas de vœu préférentiel, car il a fait un vœu précis de meilleur rang que le premier vœu large.</p>	<p><b>20</b> points sur un vœu DPT* dans la limite de 100 points <b>15</b> points sur un vœu GEO* dans la limite de 75 points <b>10</b> points sur un vœu COM* dans la limite de 50 points</p> <p>Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.</p>	/

\*cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG...)

\*\* cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis, sauf pour les agrégés qui peuvent formuler des vœux « lycée »

**Toute fausse déclaration ou pièce justificative entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.**

Abréviations :

ETB : établissement

COM : tout poste de la commune

GEO : tout poste du groupement de communes

DPT : tout poste du département

ACA : tout poste de l'académie

ZRE : zone de remplacement

ZRD : zone de remplacement départementale

ZRA : zone de remplacement académique